2e ANNÉE — T. 4. N° 91. — 18-25 Déc. 1920.



La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE
et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

Adveniat Regnum Tuum.

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)
PRIX : Un N°, 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr. ; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, Cie N° 1668.*)

LE PROCHAIN FASCICULE, *conformément à l'avis donné dans la* D. C. *du 12 juin dernier (p. 793),* **PARAITRA LE 8 JANVIER 1921.**

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LEGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

Les grandes solennités liturgiques

Les fêtes de la dernière semaine de décembre ET L'ÉPIPHANIE (1)

I

Les fêtes préparatoires à la solennité des Epiphanies

L'Orient chrétien préludait à la grande solennité des Epiphanies par un régime de commémorations sanctorales d'un caractère exceptionnel, qui prennent rang, dans le calendrier de l'Eglise, parmi les plus anciennes fêtes « catholiques ».

Saint Grégoire de Nysse, dans son oraison funèbre de saint Basile, prononcée en 379 à Césarée de Cappadoce, dit que l'usage était de célébrer, après la Nativité de Notre-Seigneur et avant le 1er janvier, les commémorations des saints Etienne, Pierre, Jacques, Jean et Paul (2). Ce témoignage est confirmé par le ménologe syriaque publié par M. Wright d'après un manuscrit daté de 412 (3). Mgr Duchesne a étudié l'origine de ce texte et démontré qu'il n'est qu'un abrégé fait sur un martyrologe grec d'Asie Mineure, dont une rédaction plus complète est entrée dans la compilation latine appelée martyrologe hiéronymien. Le martyrologe grec est de la fin du IVe siècle (4); il est donc, en somme, du même temps et du même pays que saint Basile et saint Grégoire de Nysse. Or, voici ce qu'il contenait pour les jours après Noël :

Décembre, 26, S. Étienne.
— 27, SS. Jacques et Jean.
— 28, SS. Pierre et Paul (5).

La coïncidence n'est pas isolée. Les Eglises nestorienne et arménienne accusent dans leurs calendriers respectifs l'existence de cet usage. Il y a plus. Les Arméniens semblent même avoir maintenu l'antique tradition dans toute son intégrité ; ils n'ont pas accepté la solennité de Noël, ils célèbrent à la fin du cycle annuel les quatre fêtes suivantes :

Décembre, 25, S. David et S. Jacques, frère du Seigneur.
— 26, S. Etienne, protomartyr.
— 27, SS. Pierre et Paul, coryphées des apôtres.
— 28, SS. Jacques et Jean, fils de Zébédée (6).

(1) Nous empruntons ce savant travail du R. P. JOANNÈS, A. A., aux *Echos d'Orient* de juill.-sept. 1920.
(2) Cf. MIGNE, *P. G.*, t. XLVI, col. 720.
(3) *Journal of Sacr. Litt.*, t. VIII (Londres, 1865-66), pp. 45, 423.
(4) Cf. DUCHESNE, *les Sources du martyrologe hiéronymien*, dans les *Mélanges de l'Ecole de Rome*, 1885. L'auteur a publié depuis ce ménologe syriaque dans les *Acta SS. novembris*, t. II, p. [LII.]
(5) Cf. DUCHESNE, *Origines du culte chrétien*, 2e éd., pp. 254-255.
(6) Les Arméniens-Unis, ayant adopté la Noël au XIVe siècle, continuèrent à célébrer ces commémorations traditionnelles suivant l'ordre établi, exception faite pour celle des saints David et Jacques, anticipée et placée avant la fête de la nativité de Notre-Seigneur.

Dans le calendrier de Carthage, on lit au 27 décembre : *S. Johannis Baptistæ et Jacobi, quem Herodes occidit.* Mais, suivant la judicieuse remarque de Mgr Duchesne, il y a manifestement ici une faute de copiste : *Baptistæ* pour *Evangelistæ*.

Le pape Sirice, écrivant en 385 à Himérius, évêque de Tarragone, fait une allusion évidente à cette série de fêtes sanctorales en parlant des *Natalitiis Christi seu Apparitionis, nec non et Apostolorum seu martyrum festivitatibus* (1). L'Eglise romaine commémore très régulièrement la fête de saint Etienne, protomartyr, le 26 décembre, et celle de saint Jean l'Evangéliste le 28 du même mois. A la date du 27, elle a substitué le culte des saints Innocents à celui des glorieux apôtres Pierre et Paul, dûment honorés dès le IVe siècle le 29 juin, à l'anniversaire de la translation de leurs reliques *ad Catacumbas*, au troisième mille de la voie Appienne (2).

Cosmas Indicopleutes atteste que l'Eglise de Jérusalem, fidèle à la tradition primitive, célébrait encore de son temps la mémoire de saint David et de saint Jacques, frère du Seigneur, le 25 décembre (3). Selon toute vraisemblance, ce ne fut que vers la fin du VIe siècle que cette antique métropole s'associa à la pratique universelle de l'Eglise en adoptant la solennité de Noël. Encore est-il que, pour sauvegarder la forme essentielle de son institution, elle se borna à reculer simplement d'un jour le régime entier de ses commémorations sanctorales du cycle des Epiphanies, comme il résulte d'une homélie de l'évêque saint Sophrone (4), qui fixe la fête de saint Etienne au 27 décembre, et au 28 celle des saints apôtres Pierre et Paul. Cette pratique est pleinement confirmée par le *Kanonarion* de Jérusalem (5) du codex géorgien de Latal. Conformément à ses prescriptions, l'Eglise ibérienne célèbre encore actuellement :

Décembre, 26, SS. David et Jacques, frère du Seigneur.
— 27, S. Etienne, protomartyr.
— 28, SS. Pierre et Paul.
— 29, SS. Jacques et Jean, fils de Zébédée.

La Grande Eglise de Constantinople observait primitivement la même coutume, car elle reporte la fête de saint Etienne au 27 décembre. Le 26 devait être consacré aux saints David et Jacques, alors qu'il se trouve réservé aujourd'hui à une commémoration de la Sainte Vierge et de saint Joseph. Cette double commémoration prend son origine au Xe siècle. Elle

(1) JAFFÉ, 255.
(2) Cf. DUCHESNE, *Origines*, pp. 265-266.
(3) « Μόνοι [δὲ] οἱ Ἱεροσολυμῖται ἐκ στοχασμοῦ πιθανοῦ, οὐκ ἀκριβῶς δὲ, ποιοῦσι τοῖς Ἐπιφανείοις· Τῇ δὲ γέννᾳ μνήμην ἐπιτελοῦσι τοῦ Δαυὶδ καὶ Ἰακώβου τοῦ ἀποστόλου. » *Topographia christiana*, Lib. V. MIGNE, *P. G.*, t. LXXXVIII, col. 197. — PHOTIUS (*Bibl., cod.* 275) parle d'un discours d'Hésychius de Jérusalem (Ve siècle) en l'honneur de Jacques, frère du Seigneur, et de David, « aïeul de Dieu ».
(4) Cf. MIGNE, *P. G.*, t. LXXXVII, col. 3361.
(5) Ce *Kanonarion* ou *Ordo* de l'Eglise de Jérusalem a été récemment découvert dans la commune de *Latal*, district de *Kal*, en Petite Svanétie. Il a été édité avec, en regard, une traduction russe par l'archiprêtre CORN. C. KÉKÉLIDZÉ : *Ierousalimskiy Kanonar VII véka* (grouzinskaïa versia) = *Kanonarion jérosolymitain du VIIe siècle* (version géorgienne). Tiflis, 1912, in-8°, VII-346 pages.

est mentionnée dans les manuscrits de cette époque au dimanche qui suit la solennité de Noël (1).

Quant à l'Eglise de Cappadoce, il résulte de l'énoncé d'un discours de saint Grégoire de Nysse sur saint Etienne, le 26 décembre, qu'en adoptant la Noël elle substitua purement et simplement cette fête à celle des saints David et Jacques, frère du Seigneur : *Ecce enim diem festum in die festo et gratia pro gratia accepimus. Heri Dominus universi nos fovit, hodie Dominus imitator* (2).

Dans toutes les Eglises chrétiennes, les fêtes des saints étaient, à l'origine, des anniversaires de martyrs indigènes célébrés sur leurs tombeaux dans les cimetières suburbains, tout comme les anniversaires des défunts de chaque famille. Seules les commémorations sanctorales du cycle des Epiphanies échappent à cette règle. De tous les saints personnages, remarque Mgr Duchesne, « il n'y a que Jacques, fils de Zébédée, dont la mort puisse être reportée à une époque de l'année plutôt qu'à une autre. Or, il fut décapité vers le temps de Pâques, et non au mois de décembre » (3).

Ces fêtes, prises chacune en particulier, ne coïncident donc point avec un *dies natalis* : d'où il ressort logiquement qu'elles relèvent d'un principe spécial qu'il importe de découvrir, afin de mettre en lumière la signification mystique et la portée réelle de cette institution.

Saint Grégoire de Nysse croit découvrir la raison déterminante de la création de ces fêtes dans cette déclaration de saint Paul aux Corinthiens : *Dieu a établi dans l'Eglise premièrement des apôtres, secondement des prophètes, troisièmement des docteurs*, etc. (*I Cor.* XII, 28.) Une telle assertion se défend mal. Le régime des fêtes préparatoires à la solennité des Epiphanies ne répond pas d'une manière adéquate à l'ordre fixé par saint Paul ; les commémorations du saint roi David et de saint Etienne s'y opposent. Le véritable principe et la signification apologétique de ces observances festales me semblent plus exactement indiqués par la leçon prophétique assignée par le *Kanonarion* de Jérusalem pour la Messe de la fête primordiale des saints David et Jacques, frère du Seigneur.

Cette leçon liturgique est empruntée au premier livre des Paralipomènes (XI, 1-7) :

Tout le peuple d'Israël, rassemblé auprès de David à Hébron, vient se mettre corps et âme à sa disposition, déclarant le reconnaître comme son unique souverain. Les anciens de la nation contractent alliance avec lui et le sacrent roi, conformément à l'oracle de Jahvé au prophète Samuel. David décide incontinent de marcher à la tête de ses nouveaux sujets contre la place forte des Jébuséens, et, dans le dessein d'enflammer le courage de ses guerriers, il proclame solennellement que le premier qui frappera le Jébuséen sera constitué chef. Or, le premier qui monta sur la citadelle avait nom Joab, fils de Servie, et, conformément à la parole jurée, il fut fait chef. La forteresse de Sion, emportée d'assaut, devint la cité de David. Suit, en éternelle mémoire, la liste des hommes forts qui combattirent valeureusement pour seconder David dans son entreprise : Jesboam, fils d'Hachamoni, Eléazar, etc.

L'allusion est on ne peut plus manifeste. L'Eglise de Jérusalem s'est ingénieusement inspirée de cette leçon pour instituer un rôle de fêtes dans le dessein de préconiser la gloire de ses origines et la prééminence honorifique de saint Jacques, frère du Seigneur, telle que la maintenait la tradition particulière fondée sur l'*Evangile selon les Hébreux*.

Nouveau David, Jésus-Christ et Messie de Dieu vient ici-bas établir son royaume et fonder la Jérusalem nouvelle dans la lutte sanglante de sa Passion. Après le triomphe de sa résurrection, saint Jacques le Juste devient le chef suprême de la cité du sanctuaire, le premier évêque de Sion. Saint Etienne, protomartyr, les saints Pierre et Paul, princes des apôtres, Jacques et Jean, les fils du tonnerre, tels sont également les noms à jamais mémorables des hommes forts qui ont vaillamment combattu les bons combats du Christ pour assurer l'établissement de sa souveraineté spirituelle dans l'Eglise, dont ils ont été considérés, dès l'origine, comme les plus fermes « colonnes ».

Ainsi donc, les saints David, « aïeul de Dieu » (θεοπάτωρ), et Jacques, « frère de Dieu » (ἀδελφόθεος) (1), n'ont pas été honorés, en l'occurrence, en raison exclusive de leur parenté avec le Christ, mais à titre de figures allégoriques et de coopérateurs du Messie dans l'établissement du royaume. Par suite, la commémoration de ces illustres personnages, jointe à celle des principaux coryphées du christianisme, se rattachait à la solennité des Epiphanies, qui en consacrait la haute signification.

II

La solennité des Epiphanies

Les données historiques concernant l'origine de la solennité des Epiphanies ont été recueillies par Mgr Duchesne dans ses *Origines du culte chrétien*. Après les avoir rappelées brièvement, nous rechercherons avec soin quelle est la véritable signification de cette fête et quelles sont les raisons de convenance qui ont motivé son institution au 6 janvier. Enfin, à la faveur de la *Peregrinatio ad loca sancta*, nous aborderons la description et l'explication des rites symboliques par lesquels l'Eglise de Jérusalem rehaussait l'éclat de cette commémoration au IVe siècle.

1 — Origine et signification de la fête des Epiphanies

Après la Pâque du Seigneur et la Pentecôte, qui en est le complément ou l'apodose, la plus antique, la plus grande, la plus somptueuse des solennités chrétiennes en Orient est celle des Epiphanies, « mystère de la piété » et fête de la foi, célébrée à la date du 6 janvier.

« Le plus lointain indice qui se rapporte à cette fête nous est fourni par Clément d'Alexandrie. Il raconte que les Basiliens célébraient le jour du baptême du Christ par une fête précédée d'une vigile ou veille passée à entendre des lectures » (2). Ils variaient cependant sur la date ; les uns célé-

---

(1) J'ai notamment relevé cette mention dans un manuscrit du xe siècle, en cursive, avec notation ekphonétique, appartenant à M. A. Tubini (Constantinople), manuscrit dont j'ai reproduit une page dans mon ouvrage *Origines byzantines de la notation neumatique de l'Eglise latine*, pl. n° 3. — Actuellement, dans l'Eglise grecque, au dimanche après Noël, on fait mémoire de Joseph, « le fiancé », de David, « l'aïeul de Dieu », et de Jacques, « frère du Seigneur ».

(2) MIGNE, *P. G.*, t. XLVI, col. 701-702.

(3) Cf. DUCHESNE, *op. cit.*, p. 256.

(1) Termes honorifiques par lesquels l'Eglise grecque désigne ces deux saints personnages.

(2) « Τοῦ βαπτίσματος αὐτοῦ τὴν ἡμέραν ἑορτάζουσι προσδιανυκτερεύοντες ἀναγνώσεσι. » (*Strom.*, 1, 145, 146.)

braient la fête le 10 janvier, les autres le 6. On ne sait au juste à quel moment cet usage fut accepté des Eglises orthodoxes d'Orient, mais il est sûr que, dans le courant du IVe siècle, la fête du 6 janvier y était universellement observée. On y célébrait une triple commémoration : celle de la naissance du Christ, celle de son adoration par les Mages, enfin celle de son baptême. La plus ancienne mention qui en soit faite se trouve dans la passion de saint Philippe, évêque d'Héraclée en Thrace, à propos d'un événement du temps de la persécution de Dioclétien (1). Elle était observée aussi dans les pays de rite gallican. Amien Marcellin (2) rapporte que, en 361, Julien, déjà en état d'hostilité contre Constance, mais dissimulant encore ses sentiments païens, assista publiquement au service religieux chrétien, à Vienne, le jour de l'Epiphanie, *feriarum die quem celebrantes ianuario christiani Epiphania dictitant.* Le Concile de Saragosse (380) la mentionne (c. IV) aussi comme une très grande fête. » (3)

Le terme 'Επιφάνεια (= les Epiphanies) désignait chez les païens les sacrifices accomplis en mémoire de la venue d'un Dieu sur la terre.

Dans le langage chrétien, ce vocable se présente grammaticalement tantôt sous la forme d'un singulier, ἡ ἐπιφάνεια, tantôt sous la forme d'un pluriel, τὰ ἐπιφάνεια ou τὰ ἐπιφάνια. Pris au singulier, il spécifie indistinctement l'une ou l'autre des deux parousies du Sauveur. La première, dans « la grâce et la bénignité », accomplie au temps marqué par les prophètes ; la seconde, dans la gloire du Père céleste au jour insigne du jugement des nations (*Tite*, II, 11-12). « Ecoutez, dit saint Justin, ce qui a été dit des hérauts de sa doctrine qui ont annoncé son Epiphanie. » (4) — « Aujourd'hui, après l'Epiphanie du Christ, nous vivons ensemble, nous prions pour nos ennemis, nous cherchons à gagner nos injustes persécuteurs, afin que ceux qui suivront les sublimes préceptes du Christ puissent espérer la même récompense que nous de Dieu, le maître du monde. » (5)

Employé sous forme d'un pluriel, le mot *Epiphanies* s'applique à la solennité par laquelle l'Eglise célèbre le double avènement du Sauveur. Dans cette acception, il ne saurait se traduire en français que par celui de « manifestations », parce qu'il détermine non seulement l'apparition, mais la déclaration formelle de la messianité du Christ.

Le baptême de Jésus conféré sur les bords du Jourdain par « Jean, héraut de la parousie » (6), a été l'occasion providentielle de la première manifestation du Sauveur dans le monde. Jusque-là, le Fils de Marie était resté inconnu de ses propres concitoyens et de tout le peuple juif. Saint Jean lui-même avouait à deux reprises ne l'avoir pas encore distingué, et que tout l'objet de sa mission de baptiste était de le discerner de la foule afin de le produire au grand jour comme l' « Agneau de Dieu qui ôte les péchés du monde » (*Jean*, I, 29, 36) :

(1) RUINART, ch. II.

(2) XXI, 2.

(3) *XXI a XVI Kal. ian. usque in diem Epiphaniæ qui est VIII id. ian. continuis diebus, nulli liceat de ecclesia absentare.* (Texte et références de Mgr Duchesne: *Origines du culte chrétien*, 2e éd., pp. 248-249.)

(4) « 'Ακούσατε δὲ πῶς καὶ περὶ τῶν κηρυξάντων τὴν διδάχην αὐτοῦ καὶ μηνυσάντων τὴν ἐπιφάνειαν προεῤῥήθη. » (*I Apol.*, XL, 1.)

(5) « ... νῦν μετὰ τὴν ἐπιφάνειαν τοῦ Χριστοῦ ὁμοδίαιτοι γενόμενοι.. κ.τ.λ.» (*I Apol.*, XIV, 3.)

(6) « 'Ιωάννης κῆρυξ αὐτοῦ τῆς παρουσίας. » (S. JUSTIN, *Dial.*, LXXXVIII, 2.)

« Je ne le connaissais pas, mais c'est afin qu'il fût manifesté à Israël que je suis venu baptiser d'eau. Jean rendit ce témoignage : J'ai vu l'Esprit descendre du ciel comme une colombe et s'arrêter sur lui. Je ne le connaissais pas, mais celui qui m'a envoyé baptiser d'eau, celui-là m'a dit : Celui sur qui tu verras l'Esprit descendre et s'arrêter, c'est celui qui baptise du Saint-Esprit. Et j'ai vu, et j'ai rendu témoignage qu'il est le Fils de Dieu. » (*Jean*, I, 31-34.)

L'unique mission du saint précurseur était donc de manifester le Christ, de le déclarer Fils de Dieu, et comme tel juge suprême au jour de la parousie. « Comme le peuple était dans l'attente, et que tous se demandaient en eux-mêmes si Jean n'était pas le Christ, il leur dit à tous : Moi, je vous baptise d'eau ; mais il vient celui qui est plus puissant que moi, et je ne suis pas digne de délier la courroie de ses sandales. Lui, il vous baptisera du Saint-Esprit et de feu. Il a son van à la main ; il nettoiera son aire, et il amassera le blé dans son grenier, mais il brûlera la paille dans un feu qui ne s'éteint point. » (*Luc*, III, 15-17.)

Ce magnifique témoignage reçoit incontinent une sanction toute divine. « Tout le peuple se faisant baptiser, Jésus fut aussi baptisé ; et pendant qu'il priait, le ciel s'ouvrit, et le Saint-Esprit descendit sur lui sous une forme corporelle, comme une colombe. Et une voix fit entendre du ciel ces paroles : Tu es mon Fils bien-aimé; en toi j'ai mis toute mon affection. — Jésus entrait (alors) dans sa trentième année environ. » (*Luc*, III, 21-23.) (1)

Ainsi le baptême du Sauveur est le grand événement qui marque les débuts de son ministère évangélique en consacrant par de célestes prodiges, au jour anniversaire de sa naissance temporelle, sa messianité divine. L'Esprit-Saint, porté par l'emblème de la douceur, de l'amour et de l'innocence, descendit dans une effusion de lumière qui embrasa les eaux mêmes du Jourdain (2) afin de manifester Jésus comme Christ, en couvrant sa tête adorable de ses ailes de paix, cependant que le Père révélait la génération éternelle de son Fils et déclarait qu' « il était engendré pour les hommes au moment où on devait commencer à le connaître » (3).

Telle est l'idée fondamentale dans laquelle se résume le véritable argument de la solennité des

(1) « Καὶ αὐτὸς ἦν ὁ 'Ιησοῦς ὡσεὶ ἐτῶν τριάκοντα ἀρχόμενος », passage que saint Irénée a grand soin de souligner (*Cont. Hær.* l. II, 148. — MIGNE, *P. G.*, t. V, col. 701).

(2) « Καὶ τότε ἐλθόντος τοῦ 'Ιησοῦ ἐπὶ τὸν 'Ιορδάνην ποταμον, ἔνθα ὁ 'Ιωάννης ἐβάπτιζε, κατελθόντος τοῦ 'Ιησοῦ ἐπὶ τὸ ὕδωρ καὶ πῦρ ἀνήφθη ἐν τῷ 'Ιορδάνη. » (S. JUSTIN, *Dial.*, LXXXVIII, 3.) Saint Justin est le premier à mentionner ce détail qui introduit dans la solennité des Epiphanies le symbolisme du *Lumen Christi.* On le trouve encore: 1° dans le *Diatessaron* de TATIEN, d'après EPHREM (cf. ZAHN, *Geschichte des NTlichen kanons*, I, 550); 2° dans quelques manuscrits latins de MT. (Voir ZAHN, *ibid.*); 3° dans l'apocryphe intitulé *Pauli Prædicatio* (cité par l'auteur du *De Prebaptismate*, XVII, *Cypriani opera* CSEL, III, p. 90); 4° dans l'*Evangile des Ebionites* (cité par EPIPHANE, *Hær.* XXX, XIII. — MIGNE, *P. G.*, t. XLI, col. 429); ici l'apparition du feu est placée non à la descente du Christ dans l'eau du Jourdain, mais à sa sortie: ὡς ἀνῆλθεν ἀπὸ τοῦ ὕδατος,... εὐθὺς περιέλαμψε τὸν τόπον φῶς μέγα. C'est manifestement au récit de l'apparition de l'étoile et à cette tradition qu'il faut faire remonter la désignation de la solennité des Epiphanies sous le nom générique de *Fête des lumières.*

(3) « Τότε γένεσιν αὐτοῦ λέγων γίνεσθαι τοῖς ἀνθρώποις ἐξ ὅτου ἡ γνῶσις αὐτοῦ ἔμελλε γίνεσθαι. » (S. JUSTIN, *Dial.*, LXXXVIII, 8.)

Epiphanies. Saint Méthode l'exprime excellemment en ces termes : « Cette adjonction : *Je t'ai engendré aujourd'hui,* signifie : toi qui étais dans les cieux avant les siècles, j'ai voulu t'engendrer au monde, c'est-à-dire, Toi qui étais auparavant ignoré, j'ai voulu te faire connaître aux hommes. — Pour les hommes qui méconnaissaient le trésor de la sagesse de Dieu, le Christ n'était pas né, il demeurait inconnu et sans aucune apparence ; il n'avait pas encore été manifesté. » (1)

Saint Jean Chrysostome développe à son tour le même thème en insistant sur la double acception du mot Epiphanie : « Ce que nombre de chrétiens ignorent, chose bien capable de les exposer à la confusion et à la risée, dès lors qu'ils célèbrent chaque année une fête sans en connaître le véritable objet ! » (2)

Cette grande scène des Epiphanies a son épilogue dans l'acte solennel par lequel Jésus déclara lui-même au peuple juif sa vocation messianique. « Revêtu de la puissance de l'Esprit (*Luc,* IV, 14), il se rendit à Nazareth, où il avait été élevé, et, selon sa coutume, il entra dans la synagogue le jour du Sabbat. Il se leva pour faire la lecture (3) et on lui remit le livre du prophète Isaïe. L'ayant déroulé, il trouva l'endroit où il était écrit :

« L'esprit du Seigneur est sur moi.

» Parce qu'il m'a oint pour annoncer une bonne nouvelle aux pauvres ;

» Il m'a envoyé pour guérir ceux qui ont le cœur brisé, pour proclamer aux captifs la délivrance,

» Et aux aveugles le recouvrement de la vue ;

» Pour publier une année de grâces du Seigneur

» [Et le jour de la vengeance de notre Dieu]. » (*Is.*, LXI, 12.) (4)

» Ensuite il roula le livre, le remit au serviteur et s'assit. Tous ceux qui se trouvaient dans la synagogue avaient les regards fixés sur lui. Alors il commença à leur dire : « Aujourd'hui, cette parole de » l'Ecriture que vous venez d'entendre est accom» plie. » (*Luc,* IV, 16-21.)

La liturgie grecque soutient une troisième interprétation du terme *Epiphanies,* en proclamant par la voix de ses Mélodes que le caractère religieux de cette fête est d'un ordre essentiellement théologique, qu'elle a pour but de consacrer la première et solennelle déclaration du mystère insondable de la Trinité, eu égard à la manifestation multiforme des trois hypostases divines au moment du baptême de Notre-Seigneur Jésus-Christ. A la cérémonie rituelle de la bénédiction de l'eau par le baptême de la croix, le Pontife, après chacune des trois immersions, chante le tropaire suivant :

« Lors de ton baptême dans le Jourdain, Seigneur, l'hommage de la Trinité entière s'est manifesté : la voix du Père t'a rendu témoignage en t'appelant son Fils bien-aimé ; et l'Esprit, sous la forme d'une colombe, s'est porté garant de l'infaillible parole. O Christ Dieu qui t'es manifesté et qui as illuminé le monde, gloire à toi ! »

Ce magnifique point de vue, qui est également celui où se place saint Jérôme (1), ne saurait cependant se rattacher à la tradition primitive, car la doctrine trinitaire, à peine ébauchée par les écrivains de la seconde moitié du II[e] siècle, ne devait être solidement établie qu'après un siècle de controverses et de luttes théologiques.

L'objet véritable de la solennité des Epiphanies est donc bien, à l'origine, le mystère de la double parousie du Christ. La première, dans la grâce et la bénignité, signalée au monde par l'étoile miraculeuse qui apparut aux Mages, prémices de la gentilité (2) ; la seconde, déclarée au peuple d'Israël par Jean le précurseur et l'envoyé de Dieu, à l'instant solennel du baptême de Jésus.

La commémoration de ce grand événement amena de bonne heure les Eglises d'Orient à sanctifier ce jour, comme celui de Pâques, par la bénédiction des eaux baptismales et l'administration du sacrement de la régénération spirituelle aux néophytes chrétiens. Les fidèles reportèrent dès lors toute leur attention sur le baptême, reléguant ainsi au second plan le souvenir de la naissance temporelle du Verbe et la perspective de son dernier avènement.

Cependant, l'Eglise romaine recueillait avec soin ce haut enseignement, dont elle fit le sujet spécial de la fête de Noël. Au début du V[e] siècle, elle acceptait également de célébrer, le 6 janvier, la solennité de l'Epiphanie, mais au seul titre complémentaire de mémorial de la manifestation du Christ aux Gentils dans la personne des Mages (3).

2 — Etablissement de la fête des Epiphanies au 6 janvier

Cette date, comme celle de Noël, n'est pas historique ; elle a été déterminée par des considérations exégétiques et symboliques dont le résultat est l'établissement d'un rapport entre la naissance et le baptême de Jésus, coïncidant avec le jour de sa Passion, en laquelle nous sommes tous baptisés pour marcher en nouveauté de vie (*Rom.*, VI, 3-4). Ce rapport est déjà nettement évoqué par saint Ignace, martyr : « Notre Dieu Jésus-Christ, qui a été conçu dans le sein de Marie, de la semence de David, par la vertu du Saint-Esprit, suivant l'économie du plan

---

(1) « Τὸ δὲ Ἐγὼ σήμερον γεγέννηκά σε, ὅτι Προόντα ἤδη πρὸ τῶν αἰώνων ἐν τοῖς οὐρανοῖς, ἐβουλήθην καὶ τῷ κόσμῳ γεννῆσαι. ὃ δή ἐστι. πρόσθεν ἀγνοούμενον γνωρίσαι. Ἀμέλει τοῖς μηδέπω τῶν ἀνθρώπων συνησθημένοις τὴν πολυποίκιλον σοφίαν τοῦ Θεοῦ ὁ Χριστὸς οὐδέπω γεγέννηται. ὅπερ ἐστίν· οὐδέπω ἐγνώσθη, οὐδέπω πεφανεσῶται, οὐδέπω ἐφάνη. » (*Conv.*, *orat.* VII, c. x. — MIGNE, t. XVIII, col. 151.)

(2) MIGNE, *P. G.*, t. XLIX, col. 365.

(3) Notre-Seigneur Jésus-Christ s'étant lui-même autorisé de l'argument prophétique pour établir sa qualité de Messie, il est assez vraisemblable d'augurer que les Basilidiens se soient appuyés sur ce fait pour instituer l'ordre des lectures solennelles par lesquelles ils célébraient, dans la nuit du 5 au 6 janvier, les manifestations du Christ.

(4) La finale de ce passage d'Isaïe n'est pas reproduite dans saint Luc, mais elle était virtuellement présente à tous les esprits.

(1) *Mysterium Trinitatis in baptismate demonstratur, Dominus baptizatur, Spiritus descendit in habitu columbæ, Patris vox testimonium Filio perhibentis auditur.* (S. JER. *in cap.* IV *Mathei.* Cf. *Const. apostol.*, l. VIII, c. XXXIII ; l. V, c. XIII.)

(2) Le prodige de l'apparition de l'étoile primait encore le fait de la venue des Mages considérés comme les premières puissances soumises à l'autorité souveraine du Christ, suivant la prophétie d'Isaïe : *Quia antequam sciat puer vocare patrem suum et matrem suam, auferetur fortitudo Damasci et spolia Samariæ coram rege Assyriorum* (*Is.*, VIII, 4.) Cf. S. JUSTIN, *Dial.*, LXXVII, 3 ; LXXVIII, 9. — S. IGNACE, *Ep. aux Ephés.*, XIX : « Πῶς οὖν ἐφανερώθη τοῖς αἰῶσιν ; Ἀστὴρ ἐν οὐρανῷ ἔλαμψεν ὑπὲρ πάντας τοὺς ἀστέρας, καὶ τὸ φῶς αὐτοῦ ἀνεκλάλητον ἦν, καὶ ξενισμὸν παρεῖχεν ἡ καινότης αὐτοῦ... Παλαιὰ βασιλεία διεφθείρετω. Θεοῦ ἀνθρωπίνως φανερουμένου εἰς καινότητα ἀϊδίου ζωῆς. »

(3) Dans les six sermons qu'il prononça le jour de l'Epiphanie, saint Augustin a uniquement en vue l'Adoration des Mages (*Serm.*, 199-204). Le Sacramentaire gélasien ne traite pas d'autre sujet dans l'ensemble des pièces liturgiques qu'il consacre à cette solennité.

divin, naquit et fut baptisé afin de purifier l'eau par sa Passion. » (1)

Nous savons que les Basilidiens ne s'entendaient pas tous pour célébrer la solennité du baptême du Seigneur ; les uns la fixaient au 6, les autres au 10 janvier. Cette divergence avait apparemment son origine dans une certaine diversité touchant le point de départ de leur comput pascal.

Les premiers assimilaient sans doute au jour initial de la création du monde le premier jour du mois judaïque, nisan, et l'échéance de l'équinoxe de printemps, fixé par eux au 24 mars :

Semaine génésiaque	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7.
	NISAN
1er mois judaïque	I II III IV V VI VII VIII IX X XI XII XIII XIV
	MARS — AVRIL
Calendrier julien	24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 1. 2. 3. 4. 5. 6.
	EQUINOXE

l'argument apologétique de la prophétie, que le jour de la Passion, aux termes de la déclaration de saint Paul (*II Cor.*, v, 17-18), réalise le principe d'une nouvelle création. De là, se référant aux prescriptions de la loi mosaïque sur l'institution de la Pâque (*Exode*, XII, 1-6), il en tire cette conséquence : Si tout est symbole prophétique dans l'Ancien Testament, prototype du Nouveau ; si la date du 14 nisan est figurative de l'immolation du Christ, il en va de même incontestablement de la date du 10 de nisan à laquelle il est prescrit de séquestrer l'agneau du troupeau. Elle symbolise, en effet, dans l'ordre spirituel, la conception de Jésus et sa réclusion volontaire pendant neuf mois dans le sein virginal de Marie, sa mère. Or, en opérant une conversion entre les mois du calendrier judaïque et ceux du calendrier julien, on est amené à constater que le 10 de nisan correspond au 6 avril et le 14 de nisan au 10 avril.

Ainsi, d'après ces conjectures fondées sur l'autorité des Livres Saints, la date présumée de l'Annonciation fut portée au 6 avril et celle de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ neuf mois après, jour pour jour, le 6 janvier.

Mgr Duchesne a signalé dans cet ordre d'idées que « Sozomène (2) mentionne une secte de Montanistes qui célébraient la pâque le 6 avril au lieu du 25 mars, en vertu de cette considération que, le monde ayant été créé à l'équinoxe, c'est-à-dire, selon eux, le 24 mars, la pleine lune du premier mois avait lieu quatorze jours plus tard, le 6 avril. Or, entre le 6 avril et le 6 janvier, il y a juste neuf mois comme entre le 25 mars et le 25 décembre » (3).

Les seconds paraissent avoir fait état d'un raisonnement analogue à celui que nous trouvons formulé, à un siècle de distance, par l'auteur anonyme du *De Pascha computus,* à savoir : que, le comput judaïque étant fondé sur un cycle lunaire, il ne convient pas d'identifier le premier jour du premier mois, nisan, avec le jour initial de la semaine génésiaque illustrée par la création d'un équinoxe divin, mais avec la quatrième férie en laquelle Dieu créa le soleil et la lune, qu'il « plaça au firmament du ciel pour présider au jour et à la nuit, et servir de signe dans la démarcation des saisons, des jours et des années ». (*Gen.*, I, 17.) Les Israélites et les anciens ayant coutume de compter leurs jours d'un coucher du soleil à l'autre, cette quatrième férie se trouvait effectivement chevaucher sur un double quantième ; elle commençait le 4 au coucher du soleil et se terminait le 5 au retour du même phénomène astronomique. De la sorte, le 14 nisan par rapport au calendrier julien se trouvait coïncider avec un 10 avril.

Semaine génésiaque	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7.
	NISAN
	I II III IV V VI VII VIII IX X XI XII XII XIV
1er mois judaïque	MARS AVRIL
	24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.
Calendrier julien	EQUINOXE

3 — Rituel de la solennité des Epiphanies à Jérusalem

L'insigne métropole du Christ, Jérusalem, célébrait le mystère auguste des Epiphanies le 6 janvier, par des cérémonies et des rites symboliques environnés de tout l'éclat d'une pompe royale. La description de ces splendides manifestations telles qu'elles se réalisaient encore à la fin du IVe siècle a été fidèlement consignée dans la *Peregrinatio ad loca sancta* de la pieuse moniale Euchérie (1). Par un dommage bien regrettable, le début du récit des fêtes de la Nativité présente une importante lacune dans le manuscrit d'Arezzo découvert en 1887 par I. F. Gamurrini. Toutefois, étant donné l'économie générale des stations hagiopolites et la citation caractéristique sur laquelle s'ouvre le récit de la noble pèlerine, il nous sera facile d'y suppléer avec assez de vraisemblance en empruntant les données qui nous manquent à l'*Ordo* spécial de la proces-

Le texte arméno-syriaque édité par M. Marr, texte dont nous avons déjà fait mention en traitant de la fête de Noël (4), nous révèle, semble-t-il, sur ce point, le véritable fondement de l'interprétation exégétique des anciens. Le disciple de saint Ephrem, qui s'y donne comme l'interprète de l'enseignement de son maître, établit tout d'abord, sur l'autorité de

(1) *Ep. ad. Eph.* XVIII : « ... ὅς ἐγεννήθη καὶ ἐβαπτίσθη, ἵνα τῷ πάθει τὸ ὕδωρ καθαρίσῃ. »
(2) H. E., VII, 18.
(3) DUCHESNE, *Origines...*, pp. 253-254.
(4) Cf. J.-B. THIBAUT, « la Solennité de Noël », *Echos d'Orient*, avril-juin 1920.

(1) Dom Férotin, O. S. B., a démontré de façon péremptoire que l'auteur de la *Peregrinatio* n'est pas, comme on l'avait accepté jusqu'à présent, sainte Silvie d'Aquitaine, sœur de Rufin, mais bien une moniale espagnole dont le nom est diversement orthographié, et que Dom Férotin appelle *Etheria*. Le R. P. Bouvy, des Augustins de l'Assomption, a établi depuis, dans deux remarquables études, que l'illustre pèlerine se nommait *Eucheria*, et qu'elle était, selon toute vraisemblance, la fille du consul d'Orient Eucherius (38), oncle paternel de l'empereur Théodose. (Cf. ED. BOUVY, « le Pèlerinage d'Euchérie » : *Revue Augustinienne*, 15 déc. 1903. — « Euchérie et Silvie » : *ibid.*, janv. 1904.)

sion type du dimanche des Rameaux, circonstance en laquelle l'Eglise de Jérusalem célébrait également une des principales manifestations du Christ en sa qualité de Messie, fils de David.

Le jour de l'Epiphanie, la vigile a lieu à Bethléem. A la deuxième heure, l'évêque gagne son trône dans l'église de la Nativité. On récite des hymnes, des antiennes et des lectures en rapport avec le jour et le lieu de la cérémonie. Vers la quatrième heure, tout en interprétant des hymnes, on descend à la Grotte au lieu où le Christ est né, et l'on s'assied. On récite ainsi des hymnes et des antiennes entrecoupées de lectures et d'oraisons. Sur le coup de la sixième heure, il est donné lecture de l'Evangile, où il est rapporté que les enfants accoururent au-devant du Seigneur avec des rameaux et des palmes, en disant : « Béni soit celui qui vient au nom du Seigneur ! » A cet instant, l'évêque se lève ainsi que tout le peuple, qui le conduit de la cité de Bethléem à Jérusalem (1). Tout le peuple le précède en chantant des hymnes et des antiennes, reprenant sans cesse ce répons : *Béni soit celui qui vient au nom du Seigneur !* et ce qui suit (2). Etant donné qu'il est nécessaire d'aller lentement à cause des moines qui vont à pied, on parvient ainsi à Jérusalem à l'heure où l'on commence à pouvoir distinguer une personne, c'est-à-dire à la naissance de l'aube, mais toutefois avant qu'il fasse jour. Arrivé là, l'évêque, avec ceux qui l'accompagnent, fait aussitôt son entrée à l'*Anastasis,* où resplendit extraordinairement un riche luminaire. Après avoir accompli un psaume et une oraison, les catéchumènes reçoivent la bénédiction de l'évêque, ainsi que les fidèles, puis l'évêque se retire et chacun regagne sa demeure pour s'y reposer. Quant aux moines, ils restent là jusqu'au jour en récitant des hymnes.

A la deuxième heure, le peuple, après s'être reposé, se rend à la grande basilique élevée sur le Golgotha. Il est inutile de vouloir dépeindre l'ornementation des églises en ce jour, soit à l'Anastasis, au sanctuaire de la Croix, soit à Bethléem. On ne saurait y voir autre chose que le resplendissement de l'or, des pierreries et de la soie ; car, « remarques-tu quelques voiles ; ils sont brochés d'or et de soie ; observes-tu des tentures, elles sont pareillement brochées d'or et de soie. En ce jour, tout le ministère sacré est accompli dans l'éclat de l'or et des pierres précieuses. Il est impossible de décrire et d'estimer le nombre et le poids des chandeliers, des lustres, des candélabres et des objets du culte ; car comment dépeindre la beauté de leur fabrication, quand, en présence de sa mère, Constantin, épuisant toutes les ressources de son Empire, s'est appliqué à décorer d'or, de mosaïques et de marbres précieux aussi bien la Basilique majeure que l'Anastasis, le sanctuaire de la Croix et les autres Lieux Saints de Jérusalem » ? Mais, pour en revenir à mon sujet, le premier jour, le renvoi des fidèles a lieu dans la Basilique majeure, qui est sur le Golgotha. Pour lors, soit qu'on prêche, soit qu'on accomplisse des lectures particulières, soit qu'on interprète des hymnes, tout est en rapport avec la solennité du jour. Quand le renvoi de l'église est prononcé, on se rend, comme d'ordinaire, à l'Anastasis en chantant des hymnes. Là, le renvoi a lieu à la troisième heure. Ce même jour, le lucernaire a lieu également selon la coutume quotidienne.

Le jour suivant, on se rend à l'église du Golgotha, et le troisième jour de même. Ainsi, pendant trois jours, tout le monde solennise avec joie jusqu'à l'heure de Sexte, dans l'église érigée par Constantin. Le quatrième jour, on se rend à l'*Eléona,* c'est-à-dire à l'église du mont des Oliviers, laquelle est admirablement belle ; toutes choses y sont disposées avec art, et on y célèbre également. Le cinquième jour, la station a lieu à l'église de l'Anastasis, le sixième à celle du mont Sion. Le septième, derechef à l'Anastasis, et le huitième au sanctuaire de la Croix. De la sorte, pendant huit jours, tous célèbrent la fête avec joie et apparat dans tous les Lieux Saints que j'ai indiqués plus haut.

A Bethléem, durant tous les jours de cette octave, la fête est célébrée avec éclat et dans l'allégresse par les prêtres et les clercs de cette ville et par les moines qui y sont députés. Or, à l'heure même où tout le monde revient de nuit à Jérusalem en compagnie de l'évêque, tous les moines de l'endroit, quel que soit leur nombre, célèbrent la vigile jusqu'au jour dans l'église de Bethléem en récitant des hymnes et des antiennes. *Quant à l'évêque, il est tenu durant tous ces jours de résider à Jérusalem.* A cause de cette solennité et de l'allégresse de ce jour, une foule immense, composée non seulement de moines, mais de laïques, hommes et femmes, se rassemble de toute part à Jérusalem (1).

Cette relation si pleine d'intérêt a l'inappréciable avantage de lever pour nous les derniers voiles qui recouvraient le symbolisme et l'enchaînement doctrinal des solennités qui composent le cycle des Epiphanies.

La fête des « Manifestations » du Christ célébrée en grande pompe aux Lieux Saints le 6 janvier constituait en principe une heureuse réduplication du « Jour du Seigneur » ayant pour but d'évoquer dans les âmes chrétiennes le grand mystère de la foi, l'épopée divine de la Rédemption. La station normale, en raison des difficultés topographiques, ne pouvant être assignée sur les bords riants du Jourdain, l'Eglise hagiopolite préconisa en lieu et place la cité de Bethléem, berceau du Sauveur, et Jérusalem, la ville de son triomphe, dans le but de commémorer la double parousie du Christ dans l'accomplissement de son rôle messianique, la fondation de son Eglise et l'avènement de son royaume céleste.

L'évêque de Sion, vivante personnification du Christ et de David, son prototype, se rendait le 5 janvier à Bethléem, au milieu d'un immense concours de peuple, afin d'y célébrer la vigile de la fête (2).

Vers les 8 heures du soir, après l'office du Lucernaire (3), il prenait place sur son trône dans l'église

(1) Cf. *Peregrinatio*, ap. DUCHESNE, *op. cit.*, p. 486.

(2) S. JEAN, XII, 12-16. — Les rapports que l'entrée du Christ à Jérusalem, monté sur un modeste ânon, soutient avec la première parousie sont exposés d'une façon fort originale par saint JUSTIN (*Dial.*, LIII, 12 ; *Ibid.*, LXXXVIII, 6) : « Καὶ γὰρ οὐδὲ τὸ καθεσθέντα αὐτὸν ὄνῳ εἰσελθεῖν εἰς Ἱεροσολύμα, ὡς ἀπεδείξαμεν πεπροφητεῦσθαι, δύναμιν αὐτῷ ἐνεποίει εἰς τὸ Χριστὸν εἶναι, ἀλλὰ τοῖς ἀνθρώποις γνώρισμα ἔφερεν ὅτι αὐτός ἐστιν ὁ Χριστός, ὅνπερ τρόπον καὶ ἐπὶ τοῦ Ἰωάννου ἔδει γνώρισμα τοῖς ἀνθρώποις εἶναι, ὅπως ἐπιγνῶσει τίς ἐστιν ὁ Χριστός. »

(1) *Peregrinatio ad loca sancta,* DUCHESNE, *Origines...,* pp. 478-480.

(2) Cette station à Bethléem et les deux suivantes, à l'*Anastasis* et au *Golgotha,* ont été le principe des trois Messes stationales célébrées par l'Eglise romaine à la solennité de Noël.

(3) Office des Vêpres, qui s'accomplissait d'ordinaire vers les 4 heures du soir. (Cf. *Peregrinatio,* DUCHESNE *op. cit.*, p. 475.)

de la Nativité érigée par Constantin, et, conformément à l'institution primitive des Basilidiens, on procédait alors à la récitation d'une longue série de psaumes, d'hymnes, d'antiennes et de lectures en rapport avec le jour et le lieu de la cérémonie. Autour de 10 heures, l'évêque, accompagné de son clergé et d'un certain nombre de fidèles psalmodiant des hymnes sacrées, descendait dans la grotte vénérée qui fut témoin de la naissance du Sauveur, où se poursuivait le rôle des saintes lectures. Sur le coup de minuit, — heure mystérieuse où « le Verbe tout-puissant fondit des cieux du trône royal sur la terre » pour y frapper de mort les premiers-nés de l'Egypte, épargnant les fils d'Israël (1), heure où « le Verbe a été fait chair, habitant parmi nous plein de grâce et de vérité », heure marquée par la tradition apostolique pour le terrible événement de la dernière parousie du Fils de Dieu, — lecture solennelle était faite de la péricope évangélique évoquant l'entrée triomphale de Jésus dans la Ville Sainte six jours avant sa Passion. Aussitôt après, un cortège se formait qui précédait l'évêque sur la route de Jérusalem, symbolisant ainsi la venue du Seigneur, nouveau David marchant contre la citadelle de Jébus, pour y établir la capitale de son royaume.

Parvenue à Jérusalem à la pointe de l'aube, la théorie sacrée se dirigeait directement vers l'*Anastasis*, où Jésus avait affirmé sa victoire, où il avait été « déclaré Fils de Dieu avec puissance, selon l'esprit de sainteté par sa résurrection d'entre les morts » (*Rom.*, I, 4), « d'après ce qui est écrit dans le psaume II : *Tu es mon Fils, je t'ai engendré aujourd'hui.* » (*Actes*, XIII, 33). Là, après avoir récité un psaume de circonstance et s'être dévotement inclinés sous la main bénissante du Pontife, les catéchumènes et les fidèles se retiraient dans leurs demeures afin d'y prendre quelques instants de repos, cependant que les moines prolongeaient la grande vigile jusqu'au jour dans le chant des hymnes et des psaumes.

De 8 heures du matin à midi, un office liturgique, suivi de la Messe solennelle du jour, était célébré au milieu d'une affluence considérable dans la Grande Eglise ou *Martyrium* du Golgotha, là même où le Christ avait livré contre les puissances célestes et les dominations de la terre son suprême combat, et surtout parce que c'est là encore que, au jour de la dernière parousie, les Juifs déicides « verront Celui qu'ils ont transpercé » (*Zach.*, XII, 10; *Jean*, XIX, 37; *Apoc.*, I, 7). « C'est là qu'ils le verront avec sa chair couverte du vêtement écarlate, et ils diront : N'est-ce pas Celui que nous avons autrefois crucifié, le couvrant d'outrages, de meurtrissures et de crachats ? En vérité, c'est bien Celui-ci qui affirmait être le Fils de Dieu ! » (2) — « Ils se plaindront tribu à tribu et considéreront alors Celui qu'ils ont transpercé, disant : Pourquoi, Seigneur, nous avez-vous fait errer loin de votre voie ? La gloire dont se prévalaient nos pères est devenue pour nous une ignominie ! » (1)

Les solennités des Epiphanies duraient huit jours, comme celles de Pâque et celles de la fête de la Dédicace, dont elles suivaient l'ordre des stations, avec cette particularité remarquable que durant toute cette octave l'évêque de Sion était tenu de résider dans la Ville Sainte. Il était, en la circonstance, la vivante personnification du Christ triomphant, dans l'établissement de son royaume en la nouvelle Jérusalem.

Telle est, sur la foi des témoignages historiques de l'antiquité chrétienne, la mystique et profonde signification de l'institution liturgique des Epiphanies. « Elle nous enseigne à renoncer à l'impiété et aux convoitises mondaines et à vivre dans le siècle présent selon la sagesse, la justice et la piété, en attendant la bienheureuse espérance et la manifestation de la gloire du grand Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ. » (*Tite*, II, 12.)

J.-B. THIBAUT.

L'Eglise de France et les Associations cultuelles (2)

INTERVENTION DE L'ÉPISCOPAT

Lettre de Mgr Germain, archevêque de Toulouse

S. G. Mgr GERMAIN adresse « aux prêtres et aux fidèles » de son diocèse au sujet des Cultuelles une Lettre-Circulaire (*Semaine catholique de Toulouse*, 5. 12. 20, pp. 1 160-1 170) qui constitue l'étude la plus complète parue à ce jour au point de vue juridique.

Il semble, à étudier la loi de 1905, « qu'on ait voulu, comme le disait l'un des membres les plus en vue de l'Eglise luthérienne, profiter des circonstances favorables pour prendre la revanche de la révocation de l'Edit de Nantes et pour soumettre l'Eglise, bon gré mal gré, à un régime démocratique essentiellement opposé à sa constitution ».

Cette loi a voulu « que le régime des Cultuelles fût absolument obligatoire ». Dès lors qu'il y avait culte, « de toute nécessité », prononçait M. Briand, une Cultuelle devait se former. Il y a, cependant, « une radicale incompatibilité entre la conception de l'Eglise catholique et la notion associationnelle de notre

---

(1) *Exode*, XI, 4-5; *Sagesse*, XVIII, 15-16. — L'importance liturgique de ces textes est encore soulignée par l'Église latine, qui les met en pleine lumière dans l'Introït de la Messe du dimanche qui suit la fête de Noël : *Dum medium silentium tenerent omnia*, etc.

(2) « Ἐπειδὴ ὄψονται αὐτὸν τότε τῇ ἡμέρᾳ τὸν ποδήρη ἔχοντα τὸν κόκκινον περὶ τὴν σάρκα καὶ ἐροῦσιν· οὐχ οὗτός ἐστιν, ὅν ποτε ἡμεῖς ἐσταυρώσαμεν ἐξουθενήσαντες καὶ κατακεντήσαντες καὶ ἐμπτύσαντες; Ἀληθῶς οὗτος ἦν, ὁ τότε λέγων, εαυτὸν υἱὸν θεοῦ εἶναι. » (*Ep. de Barnabé*, VII, 9.)

(1) « Κόψονται φυλὴ πρὸς φυλὴν, καὶ τότε ὄψονται εἰς ὃν ἐροῦσι· τί, κύριε ἐπλάνησας ἡμας ἀπὸ τῆς ὁδοῦ σου; Ἡ δόξα, ἣν εὐλόγησαν οἱ πατέρες ἡμῶν, ἐγενήθηδήμῖν εἰς ὄνειδος. (S. JUSTIN; *I Apol.*, LII, 11.) Cf. également *Dial. avec Tryphon* (XIV, 8; XL, 4) : « Καὶ τῆς δευτέρας δὲ αὐτοῦ παρουσίας, ὅτι ἐν τῷ αὐτῷ τόπῳ τῶν Ἰεροσολύμων ἐπιγνῶσεθε. »

(2) Sur cette controverse, la *D. C.* (t. 4, pp. 298-304, 331-333, 368 et 386-390) a déjà reproduit des Lettres ou Notes des card. MAURIN, ANDRIEU et DE CABRIÈRES, et de NN. SS. CHOLLET et GOURAUD, les statuts de la « Diocésaine » de Nice et un récit, dû au R. P. DE LA BRIÈRE, des négociations parlementaires, diplomatiques et religieuses, de Paris et de Rome (mai 1920). — Voir également *D. C.*, t. 4, pp. 441-442 : études d'ARMAND LODS (*Revue Universelle*) du R. P. DE LA BRIÈRE (*Etudes*) et de la *Revue Hebdomadaire*, et pp. 450-479, 496-506 et 519-537 : Discussion à la Chambre des députés (16-30. 11. 20).

droit français », qui a consacré l'égalité des droits entre associés et « la nécessité d'une délégation faisant venir les pouvoirs d'en bas »...

De plus, la loi donne « compétence obligatoire aux Associations cultuelles en une matière spirituelle et inaliénable, l'exercice du culte, et, pour l'administration temporelle, elle fait abstraction d'une délégation des droits de l'évêque pour lui substituer une administration toute contractuelle, dépendant uniquement de la volonté des associés ». Qu'on le remarque bien, légalement « il ne reste pas de place pour une intervention privilégiée de l'évêque dans cette administration temporelle, et toute clause serait illégale qui lui réserverait un contrôle et une approbation supérieure à celle des associés, ou différente de celle de l'Enregistrement et des Domaines ».

On fait grand état, dans certains milieux, du fameux article 4, où il est question des règles d'organisation générale du culte. Les partisans des Cultuelles « ont parfois cité, même en les travestissant, quelques commentaires favorables ou vagues de cet article 4 ». Mais si l'on se réfère aux déclarations de M. Briand ou de tels de ses amis de gauche, on est en droit de dire que, pour eux, « l'organisation générale du culte catholique n'est guère conforme à une scrupuleuse orthodoxie ». M. Briand a même laissé échapper cet aveu (*J. O.*, Ch., 2[e] séance du 20 avr. 1905, p. 1 608, col. 2) : « On a parlé de l'évêque ; mais cette autorité, qui est sérieuse et solide en régime concordataire, devient singulièrement fragile en régime de Séparation. En effet, l'évêque français, à l'heure actuelle, emprunte la stabilité de sa fonction à la garantie de l'Etat. Cette garantie lui fera défaut demain. »

Quant aux arrêts favorables du Conseil d'Etat, « le bruit court, dans les milieux qualifiés », qu'ils « ont été rendus à une ou deux voix de majorité, et qu'il suffirait d'envoyer au Conseil d'Etat deux ou trois anciens préfets pour renverser cette jurisprudence ».

Enfin, « dans une foule de cas », en vertu de l'art. 23 § 3, cette « guillotine de Damoclès » des Cultuelles, les tribunaux peuvent dissoudre les Associations.

Au point de vue pratique, que de difficultés ! Il serait souvent impossible aux curés de décider 7, 15, 25 de leurs paroissiens — nombre obligatoire des membres des Cultuelles — à faire partie d'une Cultuelle, à subir le contrôle financier de l'administration de l'Enregistrement et de l'Inspection générale des finances, à s'exposer à d'innombrables amendes...

« La capacité très restreinte des Cultuelles donnerait finalement au clergé, pour l'entretien du culte, moins de ressources qu'à l'heure actuelle » et la jouissance des églises ne leur serait conférée que sous réserve « de pourvoir, en principe, aux réparations de toute nature, y compris les grosses réparations, aux frais d'assurances et à toutes les dépenses afférentes aux édifices et au mobilier qui les garnit ». Et qui ne voit qu'une Cultuelle pourrait peser aisément sur l'évêque pour obtenir ou empêcher le déplacement des curés ?

Les Cultuelles écartées, d'aucuns proposent de recourir aux lois de 1884 et de 1920 sur les Syndicats professionnels. Il appartiendra « au Souverain Pontife... de nous dire s'il sera permis de constituer sous la forme syndicale, moyennant certaines garanties telles que l'admission des évêques seuls dans les Syndicats, des Caisses de retraites et des Séminaires régionaux ou interdiocésains, tels que les prévoit le canon 1 354 du nouveau Code, mais on peut dire, semble-t-il, que le Syndicat, ayant à sa base un contrat entre égaux, comme l'association, sera souvent inutilisable ».

Mgr Germain pense que « l'effort des catholiques doit porter sur un autre point » :

Depuis quelques années, certains juristes français, et non des moindres, réclament avec instance la faculté, pour tout individu, de créer directement des fondations douées de la personnalité civile ; l'organisme chargé d'administrer une fondation serait régi par la volonté du fondateur, nul ne pourrait s'y soustraire, et l'œuvre créée échapperait ainsi à toutes les variations, à toutes les déformations qu'on doit attendre de la part de volontés successives ou de collectivités chez qui l'assemblée générale est l'autorité suprême. Ainsi des catholiques généreux, isolés ou groupés, pourraient créer et doter des paroisses, des Séminaires, des Chapitres, des Menses curiales ou épiscopales et toute sorte d'œuvres, n'ayant pas un caractère public incompatible avec les principes de la Séparation, mais un caractère privé. Les administrateurs de ces fondations ne seraient que des gérants, la propriété reposerait sur des êtres personnifiés qui représenteraient l'Eglise elle-même, et les biens à perpétuité, de par la volonté initiale des fondateurs, devraient être gérés conformément aux règles du droit canonique.

On peut présenter cette conception comme un corollaire de ce droit de propriété privée qu'il convient d'affirmer avec toute sa force devant les négations et les menaces socialistes ; on peut y voir aussi un progrès à réaliser par notre législation, si en retard en ces matières par rapport à la plupart des nations voisines, *un moyen de droit commun* destiné à susciter des libéralités scolaires, scientifiques, charitables, aussi bien que religieuses, dont la France, si éprouvée, a plus de besoin que jamais.

Le gouvernement lui-même, par deux projets déposés successivement devant le Conseil supérieur de l'Assistance publique, a montré qu'il comprenait la nécessité de s'orienter dans ce sens. Bien que ces deux projets, le deuxième surtout, soient pour nous inacceptables, le premier, où l'on devine un mouvement de bonne volonté pour les fondations religieuses, pourrait servir de base à des discussions fécondes. Plaise à Dieu qu'elles aboutissent au vote d'une loi qui sera une loi de liberté pour tout le monde, mais où les droits de l'Eglise, l'autorité du Saint-Siège et des évêques trouveront les garanties « certaines et légales » réclamées par Pie X au lendemain de la Séparation.

Discours de Mgr Nègre, archevêque de Tours

Mgr Nègre pensait que « les notes épiscopales publiées à l'occasion d'un article de la *Revue des Deux Mondes* auraient éclairé.. tous

✲

les catholiques... ». Cette « opinion n'était pas entièrement juste. Il reste encore beaucoup d'ignorance. Les discours de tel et tel homme public nous en apportent la preuve ». C'est pourquoi, à l'occasion de sa fête, Sa Grandeur a exposé, dans un discours à son clergé (*S. R. Tours*, 26. 11. 20, pp. 565-572), le vice « fondamental » des Cultuelles de 1905.

Alors que « le pouvoir de gouverner l'exercice du culte et les choses sacrées qui s'y rattachent appartient de droit divin et exclusivement à l'Eglise..., la loi de 1905 donne à une Association civile le gouvernement et l'administration des choses sacrées du culte catholique, à l'exclusion du pouvoir de l'Eglise » !

Cette Association, dite cultuelle, tire son origine de l'Etat même, qui l'institue, fixe le nombre de ceux qui la composeront et lui impose, « pour exister légalement », de faire une déclaration à la préfecture du département qui la voit naître.

L'Etat prétend conférer, transférer à cette Association un pouvoir qui appartient exclusivement à l'Eglise : « administrer les biens d'église et régler l'exercice du culte ».

L'évêque et le Pape sont « totalement exclus » de ladite Association. Admis, le curé n'y jouit d'aucune prérogative sur les autres membres, sur les laïques, qui décident souverainement à la majorité des voix.

S'il s'élève un conflit entre les membres d'une même Association ou entre deux Associations, ce n'est pas l'Eglise qui le tranchera, mais le pouvoir civil, mais le Conseil d'Etat, sans qu'on puisse en appeler de ses décisions à l'autorité épiscopale ou pontificale.

L'éminent théologien développe ces idées en étudiant successivement les « origines » des Cultuelles, leurs « pouvoirs », leur « fonctionnement » et leur « dépendance », et conclut : « Il est donc bien évident que les Cultuelles de l'Etat et la hiérarchie sacrée de l'Eglise ne peuvent subsister ensemble ; il y a entre elles absolue insociabilité ; elles s'excluent l'une l'autre à jamais ; si celle-là est, celle-ci n'existe pas. »

Lettre de Mgr Ricard, archevêque d'Auch

La *Semaine religieuse d'Auch* (6. 11. 20) publie cette « Lettre ouverte de Monseigneur l'Archevêque d'Auch au *Journal des Débats* » :

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Vous avez bien voulu m'envoyer votre journal du 11 octobre dernier, dont l'article de tête était consacré à la question des *Associations cultuelles*.

N'ayant aucun titre particulier à cette attention de votre part, je dois en conclure que vous l'avez eue pour tous les évêques, et que vous avez voulu ainsi provoquer leurs réflexions au sujet de cette question, à laquelle les circonstances donnent une actualité nouvelle.

Vous y invitez d'ailleurs avec une modération qui est de tradition dans votre journal et une réserve qui laisse percer votre embarras à défendre une cause qui n'est pas bonne.

Voulez-vous me permettre de vous manifester ma pensée telle que me l'inspire le simple bon sens et en dehors de tous les sous-entendus politiques dont certains cherchent à embrouiller cette question délicate :

1° Peut-on croire avec quelque vraisemblance que les Cultuelles, condamnées comme contraires à la divine constitution de l'Eglise par Pie X, ce Pontife si fort mais si doux, qui n'ignorait rien des conséquences désastreuses de cette condamnation pour l'Eglise de France, doivent être, après quinze ans, baptisées par son successeur ?

2° Ce n'est pas ici une de ces questions ordinaires que l'on juge moins en elles-mêmes que sur les circonstances d'opportunité, comme la plupart de celles que tranchent nos Parlements, un jour dans un sens, un autre jour dans un sens différent, selon les hommes et aussi, hélas ! selon les intérêts et les passions, mais une question de doctrine fondamentale aux yeux de l'Eglise, pour laquelle il n'y a, aux dires de la Vérité, qu'une réponse possible : *Est, est*, ou : *Non, non*.

3° Vous dites, il est vrai : *que le Saint-Siège, tenant compte de quinze années d'expérience, ne semble pas formuler pour sa part les mêmes objections.*

C'est préjuger assez légèrement les intentions de Rome. Certes, il n'y a pas un seul vrai catholique qui ne soit tout prêt à accepter ce que le Saint-Siège jugera bon de décider dans sa sagesse ; mais on est moins loin de la vérité en affirmant que le Pape n'acceptera jamais les Cultuelles telles qu'elles ont été instituées par le législateur, dans leur lettre et dans leur esprit, *tant qu'il ne constera pas, a dit Pie X, d'une façon certaine et légale, que la divine constitution de l'Eglise, les droits immuables du Pontife romain et des Evêques, comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise, particulièrement sur les édifices sacrés, seront irrévocablement, dans lesdites Associations, en pleine sécurité.*

4° Vous parlez d'une expérience de quinze ans, celle évidemment que nous fournissent quatre décisions du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, contredites d'ailleurs, au moins en partie, par un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, en date du 1er décembre 1910. Oui, ces deux tribunaux supérieurs ont donné, en ces diverses occasions, une preuve de leur libéralisme et de leur amour de la justice.

Mais outre que, dans ces espèces, ils n'ont eu à se prononcer que sur un point très secondaire de la question, laissant les autres qui ne leur étaient pas soumis, quelle sécurité stable pour l'avenir peuvent donner ces arrêts de circonstance ? Le Gouvernement affirme, il est vrai, que ces juges ont bien interprété sa pensée. Oui, et c'est une garantie de plus ; mais où sera demain le Gouvernement d'aujourd'hui et quel sera le Gouvernement de demain ?

Et si ce Gouvernement tient, autant qu'il le dit, à avaliser ces décisions, pourquoi ne le fait-il pas en refondant loyalement la loi dont il reconnaît lui-même les dispositions dangereuses, puisqu'elle a besoin de l'interprétation du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation pour dire ce qu'il veut qu'elle dise ?

5° Quant à ce referendum de l'Episcopat français dont vous faites compte pour l'acceptation des Cultuelles, n'insistons pas. S. Em. le cardinal de Montpellier vient d'écrire que les cardinaux français una-

nimement rejettent les Cultuelles ; et pour les évêques vous seriez bien gêné s'il vous fallait donner les noms de ceux qui les acceptent.

6° Vous indiquez, à la vérité, une solution intermédiaire. On pourrait tout au moins, dites-vous, ça et là, dans telle ou telle province, faire l'essai de ces Cultuelles pour juger des inconvénients qu'elles peuvent avoir ou des avantages qu'elles doivent présenter. Non, Monsieur, ne nous demandez pas cet essai ; personne n'acceptera de le tenter ; c'est même nous faire injure que de le conseiller. Ce qui fait notre force et à la fois constitue notre gloire, c'est notre unité, unité dans notre foi et dans notre action, sous l'influence de l'unité de commandement de notre grand Chef aimé, Jésus-Christ, par l'organe de notre chef visible, le Pape.

7° Vous avez parlé d'une expérience de quinze ans. Nous venons d'en faire une autre de pareille durée, et quelle expérience glorieuse pour notre admirable Eglise de France !

Il y a quinze ans, on l'a dépouillée de tout : presbytères, églises, évêchés, Séminaires, asiles des vieux prêtres : on lui a enlevé ce pauvre budget officiel qui n'était cependant qu'une part de la dette contractée envers elle par l'Etat. Il lui a suffi de quinze ans pour se reconstituer, et vous la trouvez aujourd'hui dans les mêmes positions qu'il y a quinze ans, pas plus riche, mais pas plus pauvre, accrue pourtant de l'amour plus fidèle et plus généreux de ses vrais enfants, qui l'ont bien dédommagée de la perte de ceux qui ne l'étaient que de nom.

Quelle est, dites-moi, l'institution humaine, si forte que vous la supposiez, qui en eût fait autant ?

Ne pensez-vous pas qu'une Société bien organisée, qui a donné des preuves si évidentes de sa vitalité, peut attendre que les Gouvernements, mieux éclairés ou plus sages, lui accordent la place à laquelle elle a droit ?

Aussi quand on parle de *statut légal* à lui donner, on demeure à bon droit sceptique.

Un statut légal ! Il est évident que l'Eglise, cette ouvrière admirable aussi utile au bien de la société qu'au bien des âmes, ne devrait pas être une étrangère pour l'Etat. Elle aurait droit, sinon à une situation de faveur qu'elle ne demande pas, mais au moins à la liberté qui lui permettrait de mieux exercer sa divine influence.

Mais quel *statut légal* peuvent lui donner des Gouvernements instables qui viennent et qui passent, remplis de préventions, sinon de haines, contre elle, toujours disposés à lui enlever le lendemain ce qu'ils ont accordé la veille ?

Le statut légal qui fut le Concordat de 1801 a pu durer un siècle grâce à la forte main qui l'établit et à l'organisation que cette main de fer créa dans le pays, grâce surtout aux puissantes traditions d'ordre, d'autorité et de probité politique dont la France avait hérité des siècles passés.

Mais aujourd'hui, avec l'instabilité des événements et les passions des hommes ? ?

Aussi, tout en souhaitant que prenne fin, pour l'honneur de la France plus encore que pour le bien de notre Eglise, la situation anormale où se trouve celle-ci, beaucoup d'esprits sensés jugent que cette situation présente vaut encore mieux pour elle que celle qui, tout en lui promettant quelques avantages, la livrerait à tous les périls d'un avenir incertain.

Veuillez agréer, etc.

† J.-F. Ernest,
archev. d'Auch.

Déclaration de Mgr Castellan, archevêque de Chambéry

Note de la *Semaine religieuse de la Savoie* (6. II. 20) :

Mgr l'archevêque de Chambéry a adressé à LL. EEm. le cardinal Andrieu et le cardinal Maurin une lettre d'adhésion à leur manière de voir au sujet des Associations cultuelles. Les avis du Conseil d'Etat n'offrent pas un gage assez certain ni assez durable pour assurer à ces Associations le bénéfice d'établissements conformes aux règles de la hiérarchie ecclésiastique. Le Souverain Pontife Pie X, sur l'avis de l'épiscopat français, n'a pas jugé à propos de les accepter. L'Eglise de France, plutôt que de les subir, a souffert la spoliation de tous ses biens. Ce n'est pas après une renonciation aussi héroïque que cette même Eglise doit changer de décision sur la foi d'une jurisprudence fatalement variable.

Note de Mgr Cézérac, archevêque d'Albi

Note officielle publiée en tête de la *Semaine religieuse d'Albi* (4-II. II. 20) :

Un article récent (1) de la *Revue des Deux Mondes* attire d'une manière bien inopportune l'attention sur cette question. Il aurait mieux valu laisser au Souverain Pontife, qui « aime la France tout court » et qui a grâce d'état pour décider des besoins et des intérêts des Eglises, et au Gouvernement français, dont on ne doit pas mettre en doute le désir de justice et de paix, le soin de trouver le terrain sur lequel pourrait s'élever le statut légal qui abritera bientôt, nous l'espérons, l'Eglise de France.

L'anonyme de la *Revue des Deux Mondes* croit que la demeure est bâtie depuis 1905. Il n'y aurait qu'à y entrer.

Nous ne sommes pas de son avis. Les pages au cours desquelles sont énumérés d'une façon saisissante, et très vraie, les souffrances du clergé, l'incertitude et la pauvreté des œuvres indispensables, les embarras et les angoisses de l'épiscopat, ont toute notre approbation. Tout cela est vu ; on serait tenté de dire même : tout cela est vécu.

Mais nous ne pouvons pas aller plus loin, et nous faisons les plus expresses réserves au sujet des *Associations cultuelles* préconisées comme le remède à ces maux.

Nous disons les Associations telles qu'elles apparaissent et dans le texte de la loi et à la lumière des commentaires des législateurs et des circulaires des ministres qui leur donnent leur vrai sens. Elles peuvent convenir aux communautés protestantes et israélites, elles ont été jugées incompatibles avec la constitution de la religion catholique par le pape Pie X, qui les a condamnées, conformément, d'ailleurs, au jugement des évêques français.

Nous savons qu'alors proposition fut faite, par la majorité de l'Episcopat, d'essayer « un genre d'Association à la fois légal et canonique ».

Le Pape déclara que, « n'ayant pas l'espoir de pouvoir faire cet essai sans heurter le droit de Dieu, la loi restant telle qu'elle, il n'est pas permis d'essayer cet autre genre d'Association tant qu'il ne constera pas d'une façon certaine et légale que la divine constitution de l'Eglise, les droits immuables du Pontife romain et des évêques, comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise, particulièrement sur les édifices sacrés, seront irré-

(1) 1er octobre 1920.

vocablement, dans lesdites Associations, en pleine sécurité ».

Ces garanties peuvent être données : elles ne l'ont pas été jusqu'ici.

La jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation en tient-elle lieu, comme on l'affirme ?

Les quelques cas (1) qui ont été soumis à ces hautes juridictions ont été tranchés par elles, nous le reconnaissons, dans le sens de l'avis de l'évêque diocésain. Mais ces décisions n'ont jamais visé que deux points précis, c'est-à-dire *l'attribution des biens* et *la jouissance des églises*. Il n'y a donc pas de *jurisprudence établie pour la loi elle-même*. En particulier, les difficultés qui naîtraient certainement du fonctionnement des cultuelles et de l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la loi n'ont jamais été examinées, *puisqu'il n'y a jamais eu de cultuelles*. On ne peut donc pas donner en garantie une jurisprudence non existante, la loi n'ayant jamais été appliquée.

Et puis, où est la reconnaissance de la hiérarchie et de son autorité ? Un tribunal laïque aura le dernier mot ; car, « l'avis de l'évêque, s'il est fourni, pourra être un des éléments de la décision » (2) — et il ne sera que cela.

Est-ce suffisant ?

La circulaire de M. Briand, ministre des Cultes, du 30 avril 1906 précise en ces termes les attributions des cultuelles : « Il faut considérer comme rentrant dans les attributions exclusives des Associations cultuelles non seulement la *célébration du culte public sous toutes ses formes*, mais encore la *propagande religieuse lorsqu'elle se manifeste publiquement par des pratiques cultuelles*, ainsi que les dépenses de toute nature qui se rattachent à l'exercice public d'un culte, qu'elles concernent le personnel ecclésiastique (*recrutement*, *préparation des futurs ministres du Culte*, traitements, secours ou pensions à allouer aux ministres et anciens ministres du culte, etc.), ou les édifices cultuels (décorations, réparations, etc.) ».

N'est-ce pas, sous ces généralités voulues, comprendre les intérêts spirituels en même temps que matériels de la communauté catholique ?

Et tout cela régi par les Associations dont l'évêque peut être président ; mais il pourra aussi être écarté de cette fonction, laquelle, d'ailleurs, lui viendra de l'élection, et pourrait être éphémère, comme elle serait sans autorité.

En vérité, nous ne reconnaissons plus là l'Eglise catholique.

Nous ne parlons ni des multiples erreurs qui découlent de ce principe inadmissible, ni des charges résultant de l'entretien des églises que la loi impose ; mais il nous a paru bon de signaler au moins le caractère *anticatholique* des Associations créées par la loi de 1905.

Nous voulons espérer que le Gouvernement et les Chambres sauront trouver la formule qui respectera la constitution de l'Eglise et les droits des catholiques. L'ordre public et l'intérêt national ont trop à gagner à ce respect de la justice et de la conscience. Un tel acte sera un des éléments principaux de la tranquillité du pays. L'action surnaturelle et sanctifiante de l'Eglise, retrouvant enfin la jouissance de ses droits essentiels, hâtera beaucoup l'œuvre de réorganisation qui est dans le cœur et la volonté de tous. Les catholiques, les évêques et le clergé, soumis filialement au Souverain Pontife, acceptent d'avance sa direction paternelle et ses décisions. Nous espérons que le Gouvernement de la France ne refusera pas longtemps à ceux qui furent et seront toujours de bons Français les garanties et les droits que réclament et la justice et leur conscience.

† P.-C., *archevêque d'Albi*

(1) Quatre en tout : deux au Conseil d'Etat, deux à la Cour de Cassation.

(2) Bienvenu Martin, ministre des Cultes.

Lettres de NN. SS. Guillibert, Marty et Caillot

Mgr Guillibert (*Sem. Rel. Fréjus*, 3. 10. 20), par lettre en date du 9. 10. 20, adhère « entièrement » à la lettre du cardinal Maurin (*D. C.*, t. 4, pp. 298-299). Pour sincères que puissent être les intentions de l'auteur de l'article de la *Revue des Deux Mondes*, pour touchante que paraisse sa tentative, sa démonstration est bâtie sur une équivoque et son espoir est vain : le statut de nos églises ne saurait reposer uniquement sur une Association : Le régime des Associations est absolument contraire à « la constitution divine du catholicisme basée sur la hiérarchie épiscopale », et si l'Association cultuelle fixait « dans ses statuts la prépondérance nécessaire de l'évêque »,... elle serait « caduque », car elle commettrait une « flagrante contradiction *in terminis* ». Avec S. S. Benoît XV, l'Episcopat français veut « la conciliation et l'union. Mais la vérité seule éclairera les malentendus et assurera les ententes durables ».

Mgr Marty (*Bulletin cath. Montauban*, 23. 10. 20) regrette d'abord que le « haut personnage catholique » auteur de l'article en cause ait cru devoir confier à la *Revue des Deux Mondes* des pages traitant de « questions qui ne peuvent être résolues que par le Pape ou les évêques unis au Pape », et, en réponse à une information des *Débats*, il précise qu'à Rome « la très grande majorité des évêques et tous les cardinaux français se prononcèrent contre les Cultuelles ».

Il n'est, au reste, que de relire les termes si précis et si graves des condamnations portées par Pie X contre les Cultuelles dans ses Encycliques des 11 févr. 1906 et 6 janv. 1907, dont les journaux catholiques de l'époque « saluèrent avec enthousiasme la grandeur et la clairvoyance » (*Croix*, *Vérité française*, *Univers*, *Gazette de France*, etc.).

Et l'on sait que « la doctrine de Pie X sur les Cultuelles a trouvé jusque chez les protestants (Dr Kuyper) et les auteurs mêmes de la Séparation (M. Combes) des défenseurs inattendus ». Du long extrait de l'article de M. Combes (*Neue Freie Presse*) que donne Mgr Marty, détachons cet hommage à Pie X :

« Le refus de Pie X d'adhérer à l'organisation des Associations cultuelles prescrites par la loi de 1905 dérive de la conscience de ses devoirs envers son Eglise. C'est puérilité de la qualifier d'entêtement, de la mettre sur le compte du caractère de l'homme, quand l'homme lui-même est dominé et conduit par une doctrine non moins immuable qu'irréductible. Répétons-le : l'intransigeance du Pape est une intransigeance de doctrine... Pie X a été conséquent avec lui-même; il est resté logique jusqu'au bout, dans son orthodoxie. » (1)

On remarquera, d'autre part, que la jurisprudence si vantée du Conseil d'Etat « peut changer comme les ministres et les membres du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation », tandis que

(1) L'article de M. Combes a été reproduit intégralement dans les *Questions Actuelles*, t. 90, pp. 71-81.

restera et que reste la loi. Et cette jurisprudence, qui ne s'est établie que parce qu'il n'y avait pas d'Associations cultuelles, ne disparaîtrait-elle pas par le fait même de la constitution d'Associations cultuelles?

En attendant « un statut légal s'inspirant vis-à-vis de l'Eglise catholique d'un esprit de vraie justice et de vraie liberté », « nous avons surtout deux choses à faire: d'abord, accepter pleinement les décisions déjà connues de l'Eglise; ensuite, prier et espérer! L'Esprit-Saint assiste son Eglise et son auguste Chef. Dieu et le Pape, obéis, nous sauveront des périls que nous a créés l'orgueilleuse désobéissance des hommes ».

Mgr Caillot (*Sem. Rel. Grenoble*, 4. 11. 20) adhère aux lettres ou notes des cardinaux Maurin et Andrieu et de Mgr Chollet (*D. C.*, t. 4, pp. 298-302). Il démasque l'intrigue ourdie par certains sectaires, qui tentèrent, lors de l'envoi d'un chargé d'affaires à Rome, de faire dévier sa mission du terrain diplomatique sur le terrain politico-religieux (1), et regrette la campagne actuelle en faveur des Cultuelles: elle ne peut que faire le jeu de nos ennemis et jeter le trouble dans les consciences catholiques.

On nous dit que Pie X, en condamnant les Cultuelles, « avait laissé une porte ouverte » et exprimé l'intention de rapporter cette condamnation « le jour où il lui serait donné, pour notre hiérarchie, des garanties certaines et légales ». La méprise est grave. Lorsque Pie X s'exprimait ainsi, il visait le projet de Cultuelles canonico-légales soumis par les évêques à son appréciation: quant aux Cultuelles de la loi du 9 déc. 1905, il les avait condamnées « très nettement, sans restriction aucune ». « Une telle transposition... donne une idée de la tendance générale de l'article de la *Revue des Deux Mondes* », dont, du reste, « il vient d'être fait justice » par les archevêques de Lyon, Bordeaux, Cambrai.

Mais laissons. « Le Saint-Siège est saisi de la question... Sachons attendre dans la patience et la prière: faisons confiance à Benoît XV, comme nous l'avons fait pour Pie X. » Et, en attendant, évitons « d'entretenir par des erreurs » le « vent d'apaisement » qui « souffle ». Mgr Caillot ne doute pas « que ce soient là... les pensées et les sentiments de tous » ses « prêtres et fidèles ».

LE PROTECTORAT FRANÇAIS EN ORIENT

Importante correspondance échangée entre M. Denys Cochin et le cardinal Gasparri

Au cours de la discussion parlementaire sur la reprise des relations avec le Vatican, M. Georges Mandel, député de la Gironde, a fait allusion à la correspondance échangée entre le Saint-Siège et M. Denys Cochin au sujet du maintien du protectorat de la France en Orient (2). *Cette question avait d'autant plus d'importance que Guillaume II, on se le rappelle, avait essayé, dans son voyage en Orient, puis à Rome, de détourner à son profit notre privilège séculaire.*

M. Georges Mandel a reçu de M. Denys Cochin ces documents, avec l'autorisation de les publier. Nous les donnons ci-dessous d'après le Gaulois (23. 11. 20), *qui les a fait suivre de la lettre de démission de M. Denys Cochin, motivée notamment par le refus que lui opposa M. Ribot de lui laisser lire au Conseil des ministres la correspondance entre Mgr Gasparri et lui.*

Paris, le 4 juin 1917.

A Son Eminence le cardinal Gasparri, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.

Monseigneur,

Votre Eminence me permettra, j'en suis sûr, de lui adresser une prière au nom de mon pays.

J'ai appris que le Saint-Père, outre les deux grandes administrations de la secrétairerie d'Etat et de la Propagande, confie à une troisième Congrégation cardinalice, de laquelle il veut lui-même être le préfet, le soin de gouverner les Eglises grecques unies.

A cette nouvelle, n'était-il pas naturel de penser que la sollicitude vigilante du Saint-Père se portait vers les Russes? Ce peuple est en proie au désordre. Quand le calme et le bon sens renaîtront, beaucoup d'esprits s'apercevront sans doute du mal produit par une mauvaise direction religieuse et refuseront de persévérer dans le schisme. La chute du tsar, les scandales qui l'ont précédée auront porté un coup mortel à l'Eglise dite orthodoxe; et il est permis de croire que beaucoup d'âmes — comme l'avait espéré Soloview — reviendront à l'Eglise catholique.

Le Saint-Siège se prépare à les accueillir, avons-nous pensé en France, et nous avons applaudi à cette sage prévoyance. Avec une Russie devenue en grande partie catholique, combien notre alliance serait plus sûre et plus précieuse!

Cependant, une considération nous inquiète: celle de notre protectorat d'Orient. Ce droit de la France a toujours été reconnu et maintenu par le Saint-Siège, affirmé encore par les paroles du grand pape Léon XIII au cardinal Langénieux.

Ce droit s'exerçait surtout dans les pays méditerranéens du Levant; pays de propagande, qui désormais vont être attribués au domaine de la nouvelle Congrégation qui gouvernera les Eglises grecques unies.

Or, le protectorat français sera-t-il aboli dans ces contrées et conservé seulement chez les peuples païens de l'Extrême-Orient et dans les pays lointains, qui demeureront encore pays de propagande?

Ce serait la fin du protectorat. Je sais combien la pratique en était malaisée depuis que la France a commis la déplorable faute de rompre ses relations avec le Saint-Siège. Et je souffre en ce moment de ne pouvoir parler, quoique membre du gouvernement, qu'en mon seul nom et non au nom du gouvernement. Mais ces erreurs n'auront qu'un temps. Et le Saint-Siège, qui depuis tant de siècles a accepté, a maintenu le protectorat catholique exercé par la France, ne voudra pas, j'en ai la conviction, le laisser tomber en désuétude.

Aussi je me prends à espérer qu'au moment où les nouvelles dispositions sont prises et où les pays grecs unis vont cesser d'appartenir à la Propagande, peut-être une parole du Saint-Père déclarera que par ces dispositions nouvelles les droits séculaires de la France ne sont en rien diminués.

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, pp. 386-389.
(2) *Ibid.*, p. 478.

Est-ce impossible ? Et ce vœu que je me permets d'exprimer devant Votre Eminence ne lui semble-t-il pas légitime ? Je crains fort d'avoir donné à mon vœu une forme imprécise et incorrecte. Mais Votre Eminence en comprendra toute la portée et sera indulgente pour les termes.

La France, après l'épreuve terrible d'où elle ne peut manquer de sortir plus puissante et aussi plus chrétienne, doit-elle reparaître dans le Levant, revenir auprès des Lieux Saints, dépouillée du prestige que lui conférait le droit de protectorat ? Serait-il juste, serait-il prudent de lui ôter cette antique grandeur ? Ne voit-on pas, malgré les erreurs de ses gouvernements, de quelle utilité est et sera toujours pour l'Eglise l'exemple de la France ? Cet exemple d'une grande nation républicaine et catholique ne devra-t-il pas être d'un grand secours contre le schisme lorsque l'Eglise catholique voudra opérer la conversion de la nouvelle Russie ?

Votre Eminence me pardonnera de plaider ainsi la cause de notre protectorat. Un seul mot du Saint-Père peut le maintenir et même l'étendre. Sans ce mot, il paraît condamné.

Votre Eminence a bien voulu m'encourager à garder le poste que j'occupe pour l'Union sacrée. Sans cet encouragement précieux, mes malheurs cruels et d'inévitables amertumes me l'eussent fait quitter.

Quelle récompense pour mes efforts et quelle reconnaissance en mon âme si j'obtenais pour mon pays, pour ses droits séculaires en Orient, le mot d'espoir et de confiance que je sollicite de la bonté du Saint-Père !

Veuillez, Monseigneur, mettre aux pieds du Pape l'hommage de mon respect filial et me croire, de Votre Eminence, le très humble et très obéissant serviteur.

D. COCHIN.

***

SEGRETERIA DI STATO
DI SUA SANTITA
N° 35 170

Du Vatican, le 26 Juin 1917.

A Son Excellence Monsieur Denys Cochin, Sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

EXCELLENCE,

J'ai reçu avec plaisir la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'écrire, à la date du 4 juin courant.

Je vous remercie tout d'abord de la confiance avec laquelle vous avez touché, dans cette lettre, à certaines préoccupations relatives au protectorat de la France en Orient, préoccupations qui vous sont inspirées par la constitution d'une nouvelle S. Congrégation pour l'Eglise orientale.

A ce sujet, je m'empresse de faire remarquer à Votre Excellence que l'établissement de ce nouveau dicastère ecclésiastique n'a nul rapport avec le protectorat de la France. En effet, Votre Excellence n'ignore pas que jusqu'à ce jour la S. Congrégation de la Propagande, tout en ayant à sa tête un seul cardinal préfet, se composait de deux parties distinctes et séparées : l'une pour les affaires du *rite latin* et l'autre pour les affaires du *rite oriental*. Le Saint-Père n'a fait que détacher de la Propagande la seconde section, constituée désormais en une Congrégation autonome, à laquelle seront confiées les affaires de l'*Eglise orientale*, qu'il s'agisse de l'Eglise catholique ou de l'Eglise orthodoxe ou encore des autres Eglises chrétiennes d'Orient de *rite non latin*. Il est donc évident que le nouvel acte pontifical ne change en rien la situation du protectorat français ; dorénavant, les questions qui se rapportent au protectorat, si elles concernent les catholiques de *rite oriental*, seront examinées par la nouvelle Congrégation ; si elles concernent les catholiques de *rite latin*, demeureront du ressort de la S. Congrégation de la Propagande, comme par le passé.

Votre Excellence me parle ensuite longuement du protectorat français en Orient et désire recevoir l'assurance que le Saint-Siège ne modifiera en rien l'attitude bienveillante qu'il a observée jusqu'à présent en faveur de la France. Sur cette question, je suis heureux de m'entretenir un instant avec vous, en toute franchise et avec la connaissance que j'ai acquise de la matière.

Avant tout, il est utile de se rappeler que le protectorat français en Orient repose sur un triple fondement : 1° *les Capitulations ;* 2° *l'ordre donné par le Saint-Siège aux communautés religieuses du Levant de s'adresser pour leur protectorat à la France ;* 3° *quelques prérogatives accordées par le Saint-Siège à la nation française en raison des mérites acquis par la France en Orient, dans le cours des siècles.*

1° *Les Capitulations.* — Assurément, la France, comme toute autre nation, peut et doit, en vertu du droit des gens, protéger en tout pays étranger, quel qu'il soit, ses sujets et leurs biens, à plus forte raison les propriétés nationales. Mais, en vertu des Capitulations obtenues du gouvernement ottoman et qui ont la valeur de traités internationaux, la France a le droit de protéger auprès des autorités ottomanes *tous les catholiques de rite latin* qui se trouvent dans le Levant, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, même si c'est la nationalité turque, et, par la force de l'usage et de la jurisprudence établie plus que par le texte écrit des Capitulations, les catholiques aussi du rite oriental. Il ne faut cependant pas oublier que la Porte a concédé des Capitulations semblables à d'autres nations ; de telle sorte que si on ne considère que les seules Capitulations octroyées par le gouvernement impérial ottoman, les autres nations se trouvent dans une situation identique à celle de la France.

2° *L'ordre donné par le Saint-Siège.* — Tous les religieux et religieuses de rite latin en Orient sont obligés, par un ordre formel du Saint-Siège, de demander, en cas de besoin, protection au représentant de la France et de la France seulement, en omettant de s'adresser aux représentants des autres nations, y compris les représentants de la propre nation, bien que ceux-ci détiennent, au même titre que la France, le droit de protection. Il n'est pas nécessaire de rechercher ici l'origine de cette loi pontificale, mais il est clair que, sans elle, la France protégerait sans doute, en vertu des capitulations et du droit des gens, *ses propres sujets*, mais *non les autres*, parce que ceux-ci invoqueraient la protection des représentants de leur propre nation, plutôt que de se tourner vers les représentants de la France.

C'est pourquoi on a dit, avec raison, que les Capitulations donnent à la France (comme à bien d'autres nations) le droit de protéger les catholiques des autres nationalités, mais que c'est le Saint-Siège qui lui a assigné les sujets à protéger ; en d'autres termes, c'est le Saint-Siège qui l'a constituée, de préférence à toute autre nation, la protectrice des catholiques en Orient.

3° *Les prérogatives.* — Quelques honneurs ou privilèges spéciaux sont réservés dans les mêmes lieux

quasi exclusivement aux représentants de la France, considérée comme protectrice de l'Eglise catholique ; honneurs et privilèges qui sont, par rapport au droit de protéger, comme l'accessoire est au principal, et subissent par conséquent les vicissitudes de ce droit. Ces prérogatives honorifiques sont, comme on le sait, de deux sortes : les unes ont été accordées par le Saint-Siège avec un acte positif et écrit ; les autres ont été introduites peu à peu par l'usage, toléré ou tacitement approuvé par le Saint-Siège.

C'est à peine s'il est nécessaire de faire remarquer que lesdites prérogatives n'ont aucun rapport avec les Capitulations et les traités internationaux stipulés entre les diverses puissances et la Porte. Elles n'appartiennent aux représentants de la France que par le fait du Saint-Siège, lequel a voulu, en les accordant, reconnaître et récompenser la protection de la France, et rehausser aussi aux yeux des populations orientales la dignité de la nation protectrice de l'Eglise.

Je crois avoir expliqué assez clairement la nature et les bases du protectorat français en Orient. Or, qu'arrivera-t-il de ce protectorat après la guerre ?

Je m'empresse de dire que le Saint-Siège ne fera rien en ce qui le concerne pour abolir ou diminuer, en quelque manière que ce soit, le protectorat de la France.

Le Saint-Siège l'a déclaré franchement dans le passé, et vous pouvez en donner l'assurance à vos collègues du gouvernement.

Mais il est évident que l'avenir du protectorat lui-même dépendra de la situation que le conflit actuel créera en Orient, particulièrement pour ce qui regarde l'empire ottoman.

Si la domination turque venait à disparaître, ou que l'abrogation des Capitulations fût maintenue, le protectorat de la France sur les sujets des autres nations cesserait par la nature même des choses. L'ordre donné par le Saint-Siège resterait, sans doute; mais, en pratique, cet ordre serait lettre morte, parce que la France, comme les autres nations, n'aurait que le droit de protection sur ses propres sujets ; le protectorat de la France cesserait dès lors d'exister.

D'autre part, je comprends que la France ne peut, sans répudier les gloires de son passé historique, se désintéresser de la conservation de son prestige en Orient ; et les paroles si chaleureuses de foi et de patriotisme de Votre Excellence m'en donnent la preuve la plus certaine. Mais vous conviendrez avec moi que, en face de la concurrence vigoureuse des autres nations, la France ne pourrait conserver que bien difficilement en Orient son poste d'honneur sans l'appui du Saint-Siège, comme le Saint-Siège lui-même, pour des motifs variés, et qu'il serait très long d'énumérer, devrait s'appuyer sur la France. Au protectorat disparu il faudrait donc substituer autre chose ; et je m'empresse d'ajouter que le Saint-Siège, le cas échéant, ne manquerait pas d'y porter toute sa bienveillante attention.

L'importance de cette question n'échappera certainement pas à la haute perspicacité de Votre Excellence. Si je me suis décidé à vous en parler avec cette simplicité et cette franchise, c'est que je suis assuré que vous voudrez bien en voir la raison dans le désir du plus grand bien et de notre sainte religion et de votre patrie, qui reste toujours « la fille aînée de l'Eglise ».

Veuillez agréer, Excellence, les sentiments de ma très haute considération et de ma toute cordiale sympathie.

PIERRE cardinal GASPARRI.

Ce que nous apprennent les livres nouveaux

UN MYTHE SOUS LA TERREUR

« L'immense truquage de la volonté populaire »

Du *Figaro* (10. 11. 20) :

La France de 1914 ripostait au péril extérieur par la proclamation de l' « Union sacrée ». Cent vingt ans plus tôt, en face d'une pareille menace, on avait vu s'installer, fonctionner une effroyable organisation de discorde, la Terreur, qui condamnait à mort toute une catégorie de Français et tous les autres à trembler. Le parallèle entre la première République et la troisième mérite d'inspirer à notre génération quelque fierté.

Études d'Augustin Cochin sur la Terreur

Il y a une douzaine d'années, les apologistes de la Terreur, qui la présentaient comme un expédient nécessaire de défense patriotique, s'étaient heurtés à la conscience et à la science d'Augustin Cochin. Ce genre de plaidoyer le révoltait : à l'origine de ses alarmes et de ses rébellions, nous devinons un soubresaut de tout son être contre cette idée que la France de 1793, pour demeurer la France, avait eu besoin d'aussi vilains personnages que le furent certains agents et sous-agents du gouvernement révolutionnaire.

La Grande Guerre survint : le jeune historien enterrait dans le parc de famille, sous la garde de cette terre française qu'il se préparait à défendre, les documents et les manuscrits où déjà se dessinaient les lignes maîtresses d'une grande synthèse d'histoire ; et puis il partait pour d'autres besognes... Un Augustin Cochin, jadis, avait enseigné par sa vie la tendresse aimante pour le peuple, et par sa plume la virilité des espérances chrétiennes : ces mêmes sentiments entraînaient et soutenaient le petit-fils. On le vit, sous l'uniforme d'un officier d'infanterie, confondre ses belles destinées de chercheur et de penseur avec les destinées tragiques, héroïques, d'une compagnie de fantassins qui lui rendit amour pour amour. Et lorsque, le 8 juillet 1916, devant le calvaire d'Hardécourt, très simplement, Augustin Cochin s'immola, il parut à tous ses amis que les fragments mêmes de son œuvre allaient emprunter un surcroît d'autorité au sacrifice magnifique qui l'interrompait à jamais.

L'argument, plus politique que scientifique, d'après lequel la Terreur aurait été nécessaire à la France de 1793, est désormais périmé, et c'en serait assez de ce service pour classer Augustin Cochin parmi l'élite des libres esprits qui ont renouvelé l'histoire révolutionnaire. Mais il visait plus haut et plus loin qu'à l'abolition d'une méchante excuse. Reconstituer la genèse et le mécanisme de ce type de démocratie que firent s'épanouir, sur notre sol, les Sociétés révolutionnaires et le Comité de salut public ; démonter et puis remonter, à l'aide d'une sévère méthode, le fatal automatisme de l'organisation jacobine, et dévoiler enfin les conceptions étranges, mystiques et mythiques, qui la mettaient en branle : tel était le dessein qui l'obsédait.

En tête des *Actes du Gouvernement révolutionnaire*, dont le premier volume vient de paraître

sous la double signature d'Augustin Cochin et d'un intime confident de son labeur, M. Charles Charpentier, une préface s'offre à nous, à laquelle il avait eu le temps de mettre la dernière main ; elle nous permet de jalonner à travers l'histoire révolutionnaire les directions singulièrement nouvelles où l'engageaient sa perspicacité d'érudit et ses intuitions de constructeur.

Préparation des « nuées » révolutionnaires

Voici devant nous deux réalités : l'une issue de l'histoire, la France ; l'autre issue du mythe et de l'abstraction, et qui, pour se dénommer, usurpant un beau mot, s'intitule « le peuple ». Et peu à peu, ceci domine cela. En 1793, cette domination est assise : elle pèse sur les assemblées mêmes sorties des suffrages de la France, et puis, au delà, sur le pays tout entier. Mais de quel droit ce « peuple » se fait-il tyran ? Est-ce au nom du droit des majorités ? Nullement, nous sommes en présence de groupes très restreints — Loges, Sociétés de pensée, Clubs, — qui mènent le vrai peuple en tâchant de lui faire accroire que c'est lui qui règne ; et ces petits groupes, malgré l'illusion secrète qu'ils caressent d'être eux-mêmes les véritables maîtres, sont à leur tour conduits, dans l'ombre, par une minuscule poignée d'hommes. Il y a là d'occultes fabriques d'une opinion dite publique, fabriques tout impersonnelles, dans lesquelles les responsables se cachent et doivent leur force à leur anonymat, fabriques qui n'ont d'autre raison sociale que ce mot fallacieux : « Le peuple... »

Ce sont usines de verbalisme, foyers de paroles, laboratoires de nuées. Les mots de raison et de liberté, d'ordre et de patrie, s'y arborent avec un sens spécial, ésotérique ; qu'y a-t-il de commun entre le patriotisme traditionnel du peuple de France et ce « patriotisme humanitaire » également prêt à célébrer la lointaine fraternité des peuples et à massacrer le prochain, le Français ? Augustin Cochin, dès 1904 dans ses recherches sur la Bourgogne, plus tard dans son exploration des archives bretonnes, avait vu naître ces déviations de sens, ces équivoques de phraséologie : c'est vers 1770 que le mal avait commencé, au cœur de ces Sociétés philosophiques, de ces Sociétés de pensée, dont il sut illuminer les arcanes, et dont bientôt un nouveau volume posthume, consacré à la Bretagne, nous entretiendra.

Conscientes de la portée du « contrat social » et dépositaires, de par leur permanence même, de la volonté dite « populaire » qui résulte de ce prétendu contrat, ces Sociétés s'étaient peu à peu flattées d'incarner, au-dessus de toute justice, un certain messianisme, déificateur de l'humanité. Elles étaient les héritières de Rousseau, et, plus indirectement, de ce Hobbes, docteur de tyrannie, dont M. Denys Cochin, dans une piquante étude, nous exposait naguère la malfaisante morale. Quelque temps, on se grisa de leur verbiage ; et puis, en 1793, l'homme concret, l'homme réel, n'ayant rien de commun que le nom d'homme avec cet Homme abstrait que ces Sociétés encensaient comme un dieu, se réveillait tout d'un coup leur esclave — un esclave pour qui des échafauds se dressaient.

Le mythe révolutionnaire : « le peuple régnant »

Au-dessous d'elles, en dehors d'elles, le vrai peuple, pourtant, persistait à vouloir vivre ; mais il constatait qu'en vertu des mesures élaborées par l'opinion dite sociale, édictées par la volonté dite populaire, ses droits électoraux lui étaient désormais marchandés, et que ses élus, magistrats, députés, étaient épurés. Vis-à-vis des clubistes et des membres des Sociétés de pensée — « profanes » eux-mêmes par rapport aux suprêmes initiés qui « tiraient les ficelles », — le vrai peuple faisait figure de « profane » suspect et disgracié. Et voilà que surgissait devant lui, s'il voulait se rebeller, une invincible force : le fait accompli, et une impérieuse exigence : le devoir de la « conformité sociale ». Et ce fait qu'il lui fallait subir et ce devoir qu'il lui fallait accomplir, n'étaient que les deux aspects de ce mythe enchanteur et mystificateur : le peuple régnant !

A la faveur de ce mythe, un peu partout, sous la rubrique de *volonté nationale*, les mystérieux manufacturiers de l'opinion élaboraient les mêmes produits. Etalant leur brevet de civisme comme un témoignage de leur absolu monopole, ils ne permettaient pas que le citoyen divergeât, s'isolât, pensât ou agît autrement que d'après le mot d'ordre : ce manque à la « conformité » devenait « incivisme ».

Cependant la rébellion s'accentuait ; les Sociétés de pensée et la société réelle en venaient aux prises. Mais celles-là formaient un immense réseau et partout produisaient le même genre de sécrétion politique ; et celle-ci, au contraire, celle qui devait obéir, était savamment morcelée par l'Etat, qui verbalement s'exhibait comme un et indivisible, et qui, effectivement, divisait pour régner. Deux communes voisines, deux districts voisins, étaient encouragés à se surveiller réciproquement, à se dénoncer, à se rendre mutuellement responsables, par exemple, de la famine qui leur était une commune souffrance, et à s'entre-piller pour y remédier, et ces soupçons et ces délations, et ces accusations et ces razzias, créaient entre Français, d'une bourgade à l'autre, un esprit de défiance et de dissension systématique au-dessus duquel planait l'artificielle et savante industrie des faiseurs d'opinion. Ainsi s'opérait, parallèlement, une sorte de division à l'infini — la division par des haines — du véritable et authentique peuple français, et une concentration, une socialisation des plus intenses, commandée, au nom d'un prétendu « peuple », par une oligarchie qui s'intitulait *démocratie*.

Et ces deux phénomènes s'accentuèrent, sévirent, jusqu'au jour où le patriote des frontières, celui qui guerroyait contre l'étranger et non contre les Français de France, « rentrant vainqueur dans ses foyers, trouva si vilaine mine à son confrère le patriote humanitaire qu'il l'envoya pérorer à Cayenne ». Augustin Cochin, narquois et soulagé, applaudit à cette tardive revanche de la réalité française sur la nocive métaphysique politique.

« Un peuple abstrait »

Au demeurant, l'on s'égarerait et l'on fausserait la pensée d'Augustin Cochin en considérant ces tristes métaphysiciens comme ayant été de longue date les machinistes d'un complot. Avant d'être accélérée et exploitée par les politiciens, cette falsification progressive et radicale de la véritable opinion publique résultait d'une erreur sociale ; avant de servir à des ambitions personnelles, elle avait traduit dans les faits une fausse doctrine, qui prenait un aspect de religion. Cette erreur sociale consistait à chercher la volonté populaire là où elle n'était pas et ne pouvait pas être, à la vouloir trouver et formuler dans de petits Cercles où s'épanouissaient les « lumières » : à prohiber au-

citoyens, comme un péché contre la nation, le souci des intérêts corporatifs et professionnels, régionaux et municipaux ; à les déshabituer de tout contact avec les vraies réalités où normalement s'encadrait leur vie, et puis à les foudroyer, de très haut, de très loin, sous l'éblouissant éclat de certains « principes » et sous le joug oppresseur de certaines mesures dites légales, présentées comme le corollaire de ces principes.

Taine avait montré les ravages exercés par l'abstraction dans l'esprit révolutionnaire, et comment des caricatures d'idées, des idoles, avaient fourvoyé les cerveaux. Augustin Cochin, lui, nous entr'ouvre les sanctuaires où l'on faisait la toilette de ces idoles ; il nous fait toucher du doigt l'heure décisive où ces abstractions, devenues des forces politiques, ayant à leur service certains organismes qui affectaient l'implacable rigueur de simples mécanismes, finirent par créer de toutes pièces un peuple abstrait, volontairement détaché des intérêts populaires, et systématiquement sourd, par son essence même, à la véritable opinion publique. Taine avait proposé l'interprétation psychologique de la personnalité jacobine ; ce sera l'honneur d'Augustin Cochin, œil de chartiste éclairé par un cerveau de philosophe, d'avoir dessiné l'interprétation sociologique de la Terreur.

Il convenait que le procès de cet immense truquage de la volonté populaire eût pour auteur un des plus admirables chevaliers de cette France authentiquement une, authentiquement indivisible, que révéla au monde l'année 1914. Il convenait que ce mythe social, artisan de divisions et de tueries, fût exhibé dans sa nudité, traqué dans tous ses manèges, par l'un des plus attachants représentants de cet esprit d'amitié française dont la troisième République sut faire un facteur de victoire, par un croyant de la vraie France, qui sut en être le martyr.

GEORGES GOYAU.

« DEIFERI »

L'Encyclique Principi Apostolorum (*dont nous avons publié la traduction dans notre fascicule du 4. 12. 20) parle à trois reprises des Pères et Docteurs* deiferi. *Sur l'origine de cette expression nous avons interrogé le R. P. Adhémar d'Alès ; le docte directeur du* Dictionnaire apologétique de la foi catholique *a eu l'obligeance de nous adresser cette très intéressante note :*

Les *homines deiferi* de l'Encyclique sur saint Ephrem (5 oct. 1920) sont des *hommes de Dieu*, des hommes qui possèdent Dieu, qui le portent et qui le donnent.

L'origine de cette appellation doit probablement être cherchée dans le nom du martyr saint Ignace d'Antioche, qui, en tête de ses épîtres, s'appelle Ἰγνάτιος ὁ καὶ Θεοφόρος. Ici, Θεοφόρος est un nom propre, un surnom, comme le montre la formule ὁ καὶ. On peut comparer le nom donné à saint Paul dans les Actes des Apôtres (XIII, 9) : Σαῦλος ὁ καὶ Παῦλος. Saint Cyprien, en tête d'une de ses épîtres (LXVI), s'appelle de même : *Cyprianus qui et Thascius*.

Dans le cas de saint Ignace d'Antioche, il semble qu'on ait, volontairement ou non, détourné le mot de son acception primitive. Le sens y invitait, et d'ailleurs saint Ignace lui-même emploie θεοφόρος comme adjectif dans son épître aux Ephésiens (IX, 2) : « Ἐστὲ οὖν καὶ σύνοδοι πάντες, θεοφόροι καὶ ναοφόροι, χριστοφόροι, ἁγιοφόροι, κατὰ πάντα κεκοσμημένοι ἐν ταῖς ἐντολαῖς Ἰησοῦ Χριστοῦ. Vous faites tous procession, portant Dieu, portant le temple, portant le Christ, portant les choses saintes, tout parés des préceptes de Jésus-Christ. »

De fait, saint Ephrem et autres appliquent le mot θεοφόρος à saint Ignace comme un simple adjectif, en disant : Ἰγνάτιος ὁ θεοφόρος, ὁ θεοφόρος Ἰγνάτιος. Il était tout simple de transporter cette épithète à d'autres *hommes de Dieu*, héritiers de l'esprit d'Ignace. L'Encyclique a voulu consacrer cet usage traditionnel en les appelant *homines deiferi*.

Un « prix » peu banal

LA ROSIÈRE DE LA LIBRE-PENSÉE

De la *Réponse* (sept. 1920) :

Dans les distributions de prix, on s'ingénie à trouver quelque motif pour couronner les malchanceux, et l'on y voit fleurir les prix de *politesse*, de *bonne volonté*, d'*application* et d'*espérance*.

Ce que l'on n'avait pas encore vu décerner, c'était le prix d'*ignorance*.

Cet abîme est désormais comblé, grâce à un Savoyard au nom connu, puisqu'il fut député de la Savoie... haute ou basse. Seulement, la guerre a fait oublier cet épisode des fastes de la libre-pensée : aussi, je vais rafraîchir vos souvenirs.

En 1912, cet ancien député étant mort, son testament fut ouvert, et l'on y constata un legs... original. Il fondait, avec les arrérages de sa fortune, un prix qui devait être décerné, tous les trois ans, à une jeune Savoyarde pouvant justifier de « son ignorance complète du catéchisme et de l'histoire sainte ».

« Tous les trois ans » : cela me fait supposer que 1915 devait voir couronner la première rosière de la libre-pensée, et que la seconde devait voir son ignorance récompensée en 1918. Sans doute la guerre a empêché ces deux concours. Il est temps de réparer ces retards, et en 1921 j'espère voir couronner trois rosières, si toutefois l'on peut trouver trois jeunes filles douées de la parfaite ignorance exigée par le testateur...

J'en parle dès maintenant : voici pourquoi. Le donateur a voulu que les mérites des candidates fussent examinés par un « jury mixte », c'est-à-dire mélangé. Je suppose que, pour répondre à ses intentions, on composera le jury de Savoyards et de non-Savoyards, de libres-penseurs et de croyants, de laïques et de prêtres.

S'il en est ainsi, je pose ma candidature.

Oui, je désire faire partie du jury... La vie n'est pas si amusante : ce sera un intermède qui, à certains points de vue, promet d'être joyeux !...

Nous aurons affaire, en effet... (Je dis *nous*... Vous voyez que déjà je parle comme si j'étais juré)... Nous aurons affaire, disais-je, à des postulantes qui, tout en connaissant un peu de catéchisme et quelques faits de l'histoire sainte, « ne voudront rien savoir », pour enlever le prix d'ignorance !

Ce seront des simulatrices. Leur rôle sera de nous faire croire qu'elles ne savent rien — mais rien de

rien !.., — en fait de religion. Le nôtre sera de recourir à des ruses d'apache, pour les prendre en flagrant délit... d'instruction religieuse.

Je vois d'ici le combat qui s'engagera ; j'entends le dialogue où examinateur et examinée joueront à cache-cache...

Voulez-vous voir et entendre avec moi ?...

— Faisons, Mademoiselle, un peu d'histoire de France. Par quoi le roi saint Louis est-il célèbre ?

— Je ne sais pas, Monsieur. J'ignorais complètement qu'il y eût un roi de ce nom. Je ne connais que Louis Ier, Louis II, etc., jusqu'au roi Louis XVIII.

— Saint Louis, Mademoiselle, est le nom populaire de Louis IX... En quelle année et où mourut-il ?

— En 1270, à Tunis.

— Fort bien.., Et que faisait-il là ? N'était-il pas en route pour une expédition ?

— Oui, Monsieur.

— Pour une expédition d'un caractère tout spécial, qu'on appelait... comment ?

— Je ne sais pas, Monsieur.

— Je vais vous mettre sur la voie... Un nom dérivé de *croix*...

— Je ne sais pas, Monsieur. Je ne connais ni le nom que vous venez de dire ni aucun de ses dérivés.

— Je voulais vous faire dire le mot *croisade*... Qu'était-ce qu'une croisade ?

— Je ne sais pas, Monsieur.

— Passons donc à autre chose. En quelle année fut *sacré* Napoléon Ier ?

— Je ne sais pas, Monsieur... Je sais seulement qu'il fut *couronné* en 1804.

— Et où cela ?

— A Paris.

— Oui, mais dans quel monument ?

— A No... Je ne sais pas, Monsieur.

— A Notre-Dame, Mademoiselle : c'était un endroit plus indiqué que la Bibliothèque impériale !... Et par qui ?

— Par le... Je ne sais pas, Monsieur.

— Par le Pape Pie VII. J'admire votre ignorance !... Parlons d'autre chose. En quelle année sommes-nous ?

— En 1920.

— Cela veut dire, évidemment, qu'il s'est produit, il y a 1920 ans, un événement assez important pour être le point de départ d'une ère nouvelle... Quel fut cet événement ?

— La naissance de... je ne sais qui, Monsieur.

— La naissance de Jésus-Christ. Qui était ce personnage ?

— Je ne sais pas, Monsieur. C'est la première fois que j'entends ce nom.

— Oh !... vous méritez vraiment le prix d'ignorance en histoire !... Passons à la grammaire française. Ecrivez au tableau le mot *décalogue*.

— Je ne sais pas, Monsieur ; je ne sais écrire que décamètre, décalitre ou décastère.

— Alors, vous ne savez pas ce que c'est que le décalogue ?

— Non, Monsieur ; peut-être est-ce aussi une mesure du système métrique : mais on ne nous en a point parlé à l'école.

— Passons donc à une autre question. Tout à l'heure j'ai nommé Notre-Dame. Comment écririez-vous ce mot ? Avec ou sans trait d'union ?

— Monsieur, je ne l'écrirais pas du tout.

— Oh ! vous êtes malicieuse, Mademoiselle !... une vraie « fille d'Eve » !... Vous savez ce que cela veut dire ?

— Pas du tout, Monsieur !

— Cela m'étonne !... Comment donc expliquez-vous ce mot que l'on dit d'une personne complètement inconnue : « Je ne la connais ni d'Eve ni d'Adam » ?

— Je ne sais, Monsieur. Moi, je dis toujours : « Je ne la connais ni des lèvres ni des dents. »

— Pourquoi dit-on : « pauvre comme Job » ?

— Je ne sais pas, Monsieur.

— Et « sage comme Salomon » ?

— Je l'ignore, Monsieur.

— Qu'est-ce que « renvoyer quelqu'un d'Hérode à Pilate » ?

— Je ne sais pas, Monsieur.

— Décidément, Mademoiselle, je vois que vous pouvez prétendre au prix d'ignorance en langue française !... Passons à l'instruction civique. Savez-vous quels sont, en France, les jours de fêtes légales ?

— Oui, Monsieur : le premier jour de l'an, le 14 juillet, les deux lundis de... Je ne sais plus, Monsieur.

— Oh ! vous le saurez quand il s'agira de vous amuser ces jours-là : ce sont les deux lundis de Pâques et de la Pentecôte. Que veulent dire ces deux mots ?

— Je l'ignore, Monsieur.

— C'est sans doute, ici encore, la première fois que vous en entendez parler ?

— Oui, Monsieur.

— C'est renversant !... Et j'en suis si « renversé » que, pour ma part, je vous décerne le brevet de parfaite ignorance religieuse. Adieu, Mademoiselle.

— Adieu, Monsieur.

— Halte-là !... Vous voilà prise, Mademoiselle, et vous échouez au port !... Eh quoi ! vous ignorez tout de la religion, vous ignorez donc *Dieu* tout d'abord, et vous me dites *adieu !*... Nos pères, qui croyaient au Créateur, se confiaient mutuellement *à Dieu* lorsqu'ils se quittaient. Mais vous, une libre-penseuse, une candidate au prix d'ignorance religieuse, vous me confiez également *à Dieu !*... Je vous remercie de votre souhait : en échange, je vous priverai de ce prix qui vous donnerait un peu d'argent mais beaucoup de confusion.

Croyez-le bien : je pourrais multiplier les exemples que je vous ai cités et vous montrer que l'histoire, la langue, les mœurs françaises sont pétries de christianisme. Séparer la France et la religion, c'est une chose impossible : est-ce que, dans le pain que vous mangez, vous pourriez séparer la pâte du ferment qui l'a fait lever ? Le christianisme est le levain qui a fait de la France ce qu'elle est : et comme vous aimez la France, vous aimerez aussi la religion... Je terminerai par une formule que vous n'êtes pas sans avoir entendue, malgré votre « parfaite ignorance religieuse » : *Ainsi soit-il !...*

[Abbé] Eugène Duplessy.

ABONNEMENTS RÉDUITS
aux membres du clergé et des communautés religieuses

Nous rappelons — et nous recommandons instamment — la souscription que publie la Croix *et qui a pour but de nous permettre de laisser à prix réduit aux membres du clergé et des Congrégations qui en font la demande les publications périodiques de la Bonne Presse qui leur sont plus spécialement utiles.*

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Conventions internationales

LE TRAITÉ DE RAPALLO

Conclu le 12 novembre entre l'Italie et la Yougo-Slavie, ce traité, dont nous donnons ci-dessous le texte officiel intégral, met fin au long désaccord des puissances signataires, qui depuis deux ans n'étaient pas parvenues à s'entendre sur la délimitation de leurs frontières communes et sur l'irritante question de Fiume.

Le royaume d'Italie et le royaume des Serbes, Croates et Slovènes désirant instituer entre eux un régime de sincère amitié et de rapports cordiaux pour le bien commun des deux pays, le royaume d'Italie reconnaissant dans la constitution de l'Etat voisin la réalisation d'une des fins les plus élevées de la guerre faite par lui,

S. M. le roi d'Italie a nommé ses plénipotentiaires : *M. Giovanni Giolitti*, président du Conseil des ministres et ministre de l'Intérieur ; le *comte Sforza*, ministre des Affaires étrangères ; le *prof. Ivanoe Bonomi*, ministre de la Guerre ;

Et S. M. le roi des Serbes, Croates et Slovènes a nommé ses plénipotentiaires : *MM. Milenko R. Vesnitch*, président du Conseil des ministres ; le *Dr Ante Trumbic*, ministre des Affaires étrangères ; *Costa Stojanovitch*, ministre des Finances, lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été reconnus valables, ont convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Entre le royaume d'Italie et le royaume des Serbes, Croates et Slovènes est établie la frontière suivante :

Du mont Pec (cote 1 511) commun aux trois frontières d'Italie, d'Autriche et du royaume des Serbes, Croates et Slovènes au mont Jalovez (cote 2 643), une ligne à déterminer sur le terrain dans une direction générale Nord-Sud qui passe par la cote 2 277 (Ponca).

Après le mont Jalovez (cote 2 643) une ligne qui suit la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Isonzo et celui de la Save, de Wurzen jusqu'au mont Tricorno (Triglaw, cote 2 863), ensuite la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Isonzo et celui de la Save, de Wochein (Bohiny) jusqu'au versant Nord-Est du mont Mosic (cote 1 602), touchant la cote 1 348 du Vogel, 2 003 du Lavsevica, 2 086 du Kuk.

Du versant Nord-Est du mont Mosic au versant Est du mont Porzen (cote 1 631) une ligne à déterminer sur le terrain dans une direction générale Nord-Sud.

Du versant Est du mont Porzen (cote 1 631) au versant Ouest du mont Blegos (cote 1 562) une ligne à déterminer sur le terrain avec une direction générale Ouest-Est, laissant le village de Dautscha au royaume des Serbes, Croates et Slovènes et celui de Novake à l'Italie.

Du versant Ouest du mont Blegos (cote 1 562) au versant Est du mont Bevk (cote 1 050) une ligne à déterminer sur le terrain dans une direction générale Nord-Est-Sud-Ouest laissant les villages de Loskovza, Kopacnica et Zaveden au royaume des Serbes, Croates et Slovènes et les deux cols de Podlani à l'Italie.

Du versant Est du mont Bevk (cote 1 050) jusqu'à l'ouest du village de Hotedrazica, une ligne à déterminer sur le terrain laissant les villages de Iavoriudol, Ziri, Opale, Hlevische, Rvto, Hotedrazica au royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le mont Prapernik (cote 1 006) et les villages de Bresnik, Vrednik, Zavratec, Medvedjeberdo à l'Italie.

De là au village de Zelse une ligne bordant d'abord à l'ouest le fossé qui court le long de la route carrossable Hotedrazica-Planina, laissant ensuite les villages de Planina, Unek, Zelse et Ratek au royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Du village de Zelse à Cabranska une ligne à déterminer sur le terrain avec une direction générale Nord-Ouest-Sud-Est qui court d'abord sur les pentes orientales du mont Pomario (Iavornik, cote 1 268) laissant les villages de Dolenia, Vas, Dolenie-Iozero et Otok au royaume des Serbes, Croates et Slovènes et les sommets des cotes 875, 985, 963 à l'Italie.

De là, sur le versant oriental de la Dicka Gora (cote 1 236) et de la Pleka Gora (cote 1 067) attribuant à l'Italie le village de Leskova Dolina, et les carrefours de la cote 912 à l'ouest de Skodnik et de la cote 1 146 à l'est du Cifri (cote 1 399), la frontière rejoint Cabranska qui demeurera territoire italien ainsi que la route carrossable qui court sur le versant oriental du mont Nevoso, de Leskova Dolina à Cabranska.

De Cabranska au Griza (cote 502) une ligne à déterminer sur le terrain avec une direction générale Nord-Est-Sud-Ouest qui passe à l'est du mont Trestenico (Trstenek, cote 1 243), touche la cote 817, au sud-est de Suhova, passe au sud du Zidovje (cote 660), de là à l'est du Griza (cote 502), laissant les villages de Clana et de Bresa à l'Italie, et celui de Studena au royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Du Griza (cote 502) à la frontière de l'Etat de Fiume une ligne à déterminer sur le terrain avec une direction générale Nord-Sud jusqu'à la route carrossable Rupa-Castua à mi-chemin entre Jussici et Spincici, ensuite traversant cette route et contournant à l'Ouest les villages de Miseri et de Trinaiatici qui restent au royaume des Serbes, Croates et Slovènes, elle rejoint la route carrossable Mattugli-Castua au sommet du carrefour à l'est de Mattugli ; de là, elle rejoint sur la route Fiume-Castua la frontière Nord de l'Etat libre de Fiume et exactement à la lisière septentrionale du village de Rubesi (carrefour de la route carrossable Croix de Tomatici à 500 mètres environ au sud du carrefour à l'ouest de Castua). Néanmoins, jusqu'à ce que soient réorganisés en territoire italien les raccordements réguliers des routes, l'usage des susdites routes carrossables et du carrefour à l'ouest de Castua restera de plein et libre usage tant au royaume d'Italie qu'à l'État de Fiume.

ARTICLE 2

Zara et le territoire sous-mentionné sont reconnus comme faisant partie du royaume d'Italie. Le territoire de Zara placé sous la souveraineté italienne comprend la ville et la commune censitaire de Zara et les communes censitaires (fractions) de Borgo Erizzo, Cerno, Boccagnazzo, et la partie de la commune censitaire (fraction) de Diclo délimitée par une ligne qui, partant de la mer à environ 700 mètres au sud-est du village de Diclo, va en ligne droite vers le Nord-Est jusqu'à la cote 66 (Gruz). Une convention spéciale fixera tout ce qui se rapporte à cet article touchant la commune de Zara et ses relations avec le district et la province de la Dalmatie. Elle réglera les rapports de voisinage entre le territoire assigné au royaume d'Italie et le reste du territoire faisant jusqu'ici partie de la même commune, du même district et de la même province appartenant au royaume des Serbes, Croates et Slovènes, y compris la juste répartition des biens provinciaux et communaux et les archives y relatives.

ARTICLE 3

Sont également reconnues comme faisant partie du royaume d'Italie les îles de Cherso et Lussine, avec les îles Mineures et les écueils compris dans le district judiciaire de ces îles. De même pour les îles Mineures et les écueils compris dans les limites administratives de la province d'Istrie en tant qu'attribuées comme ci-dessus à l'Italie, et les îles de Lagosta et Pelagosa, avec les îlots adjacents.

Toutes les autres îles qui appartenaient à l'ancienne monarchie austro-hongroise sont reconnues comme faisant partie du royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

ARTICLE 4

Le royaume d'Italie et le royaume des Serbes, Croates et Slovènes reconnaissent la pleine liberté et indépendance de l'Etat de Fiume et s'engagent à les respecter *in perpetuo.*

L'Etat de Fiume est constitué par le *corpus separatum* tel qu'il est actuellement délimité par les confins de la ville et du district de Fiume et d'une zone du territoire istrien délimitée comme suit :

Au Nord, par une ligne à déterminer sur le terrain qui part immédiatement au sud du village de Castua, rejoint la route San-Mattia-Fiume et la limite du *corpus separatum*, laissant les lieux dits Serdoci au nord de Nosti au royaume des Serbes, Croates et Slovènes et laissant toute la route au nord du chemin de fer de Mattugli et le carrefour de la cote 377 à l'ouest de Castua conduisant à Rupa, à l'Etat de Fiume.

A l'Ouest, par une ligne qui, de Mattugli, descend vers la mer à Proluca, laissant la station de chemin de fer et la localité de Mattugli en territoire italien.

ARTICLE 5

Les frontières des territoires fixées dans les articles précédents seront tracées sur le terrain par une Commission de délimitation composée par moitié de délégués du royaume d'Italie et de délégués du royaume des Serbes, Croates et Slovènes. En cas de divergence, on en appellera à l'arbitrage sans appel du président de la Confédération helvétique. Pour la clarté et la plus grande précision, est annexée au présent traité une carte aux deux cents millièmes sur laquelle est reporté le tracé des frontières tel qu'il résulte des articles 1 et 4.

ARTICLE 6

Le royaume d'Italie et le royaume des Serbes, Croates et Slovènes convoqueront une conférence composée de techniciens et d'experts des deux pays dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent traité. Ladite conférence devra, dans le plus bref délai, proposer aux deux gouvernements un projet précis et documenté en vue d'établir les rapports économiques et financiers les plus cordiaux entre les deux pays.

ARTICLE 7

Le royaume des Serbes, Croates et Slovènes déclare reconnaître en faveur des sujets et des intérêts italiens en Dalmatie ce qui suit :

1° Les concessions de caractère économique octroyées par le gouvernement et les pouvoirs publics des Etats auxquels a succédé le royaume des Serbes, Croates et Slovènes à des Sociétés et à des sujets italiens et possédées par ceux-ci en vertu de titres légaux de cession jusqu'au 12 novembre 1920, seront pleinement respectées ; le gouvernement des Serbes, Croates et Slovènes s'engage à maintenir toutes les obligations contractées par les gouvernements antérieurs :

2° Le royaume des Serbes, Croates et Slovènes convient que les citoyens ayant appartenu jusqu'au 3 novembre 1918 au territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise, qui, en vertu des traités de paix avec l'Autriche et avec la Hongrie et du présent traité sont reconnus comme faisant partie du royaume des Serbes, Croates et Slovènes, auront le droit d'opter pour la nationalité italienne dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

Il les exempte de l'obligation de transférer leur domicile en dehors du susdit royaume.

Ces citoyens conserveront le libre usage de leur langue et le libre exercice de leur religion, avec toutes les facultés inhérentes à cette liberté.

3° Les doctorats et autres titres universitaires déjà obtenus par les citoyens du royaume des Serbes, Croates et Slovènes dans les Universités et autres Instituts d'études supérieures du royaume d'Italie seront reconnus par le gouvernement des Serbes, Croates et Slovènes comme valables sur son territoire et conféreront les mêmes droits que ceux attachés aux doctorats et autres titres conférés par l'Université aux Instituts d'études supérieures du royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Un accord ultérieur réglera ce qui concerne la validité des études supérieures faites par des sujets italiens dans le royaume des Serbes, Croates et Slovènes et les sujets du royaume des Serbes, Croates et Slovènes en Italie.

ARTICLE 8

Dans l'intérêt des bons rapports intellectuels et moraux des deux peuples, les deux gouvernements stipuleront le plus tôt possible les termes d'une convention qui aura pour objet d'intensifier le développement intime et réciproque des relations intellectuelles entre les deux pays.

ARTICLE 9

Le présent traité est rédigé en deux exemplaires : l'un en italien, l'autre en serbo-croate.

En cas de divergence, le texte italien fera foi comme étant rédigé dans une langue connue de tous les plénipotentiaires.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdits ont signé le présent traité.

Fait à Rapallo, le 12 novembre 1920.

Signé : GIOVANNI GIOLITTI, CARLO SFORZA, IVANOÉ BONOMI, MILENKO R. VESNITCH, ANTE TRUMBIC, COSTA STOJANOVITCH.

(Traduit de l'italien par la *D. C.* sur le texte donné par la *Rivista politica e parlamentare*, de Rome, 20. 11. 20, p. 368.)

Jurisprudence

PROCESSIONS

Arrêté municipal interdisant celles du jour des Morts et une procession traditionnelle de la Pentecôte. — Prohibition non justifiée par la nécessité de maintenir l'ordre. — Illégalité.

Conseil d'Etat (Contentieux)

(Séance du 10 déc. 1920)

Présidence de M. ROMIEU.

LE CONSEIL D'ETAT,
Statuant au Contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Béhague, curé de Saint-Amand-les-Eaux (Nord), ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 22 juin 1920, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du maire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux, en date du 23 avr. 1920, qui a interdit les processions et autres manifestations extérieures du culte sur le territoire de ladite commune ;

Ce faire, attendu que l'arrêté attaqué est conçu en des termes trop généraux ; qu'il porte atteinte aux traditions locales, notamment en ce qui concerne les processions de la Pentecôte et du jour des Morts, sans que le maintien de l'ordre l'exige en aucune mesure ; que cet arrêté viole les dispositions de l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884 et de l'art. 27 de la loi du 9 déc. 1905 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1) en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 9 oct. 1920, et portant que le ministre s'en remet à la sagesse du Conseil d'Etat sur la solution à intervenir ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu la loi du 5 avr. 1884 ;
Vu la loi du 9 déc. 1905 ;
Vu les lois des 7-14 oct. 1790 et 24 mai 1872 ;
Ouï M. BINET, auditeur, en son rapport ;
Ouï M. A. RIPERT, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que si, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés, le maire peut régler les cérémonies, processions et manifestations religieuses extérieures, il doit, dans l'accomplissement de sa mission,

(1) M. Steeg. (Note de la *D. C.*)

garantir le libre exercice des cultes sous les seules restrictions que commande l'intérêt de l'ordre public, et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure strictement nécessaire au maintien de l'ordre ; que, s'il appartenait au maire de Saint-Amand-les-Eaux d'interdire les manifestations extérieures du culte, cette prohibition ne pouvait légalement s'appliquer aux cérémonies ayant pour objet le culte des morts ou l'observation de traditions anciennes, et notamment à la procession du 2 novembre et à celle de la Pentecôte, qui correspond à un usage local, alors qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir le bon ordre ne pouvait être invoqué pour interdire la célébration de ces cérémonies ; que, dès lors, l'arrêté attaqué est, à raison de la généralité de la prohibition par lui édictée, entaché d'excès de pouvoir ;

DÉCIDE : L'arrêté susvisé du maire de Saint-Amand-les-Eaux, du 28 avr. 1920, est annulé.

(Inédit ; correspondance particulière de la D. C.*)*

OBSERVATIONS. — Les manifestations extérieures du culte sont régies, *en droit*, par l'art. 27 de la loi de Séparation, qui donne aux maires la faculté de les régler d'après leurs pouvoirs de police (art. 95 et 97 de la loi du 5 avr. 1884) ; cet article doit être combiné avec l'art. 1er de la même loi de 1905 : « La République... garantit le libre exercice des cultes. »

En fait, le Conseil d'Etat a eu, durant de longues années, une double jurisprudence, suivant qu'il s'agissait de convois funèbres, de cortèges de la Toussaint, en un mot, de manifestations relatives au « culte des morts », d'une part, et, d'autre part, de toutes autres processions.

Pour les cortèges funèbres à caractère religieux, le haut tribunal est arrivé peu à peu à ne plus admettre qu'il fût possible que la nécessité de maintenir l'ordre public en justifiât l'interdiction ; en conséquence, il annule invariablement tout arrêté municipal qui entrave, en quelque manière que ce soit, le « culte des morts ».

Quant aux processions proprement dites, au contraire, pendant longtemps le Conseil se borna à déclarer que, en les prohibant, les maires ne faisaient qu'user de leurs pouvoirs de police ; et, alors même que les documents et témoignages les plus authentiques démontraient que tels ou tels magistrats municipaux avaient agi uniquement pour des motifs politiques, voire antireligieux, leurs arrêtés d'interdiction étaient jugés légaux et valables.

Par une lente, très lente évolution, qui remonte à la fin de 1912 et n'a pas été exempte de retours en arrière, le Conseil d'Etat a été amené à examiner *au fond* les motifs invoqués pour la suppression des processions et les *circonstances de fait* qui les provoquaient en réalité ; de ce chef il a joint à ses attendus la considération que, « *au moment où* » elle avait été portée, l'interdiction était, *en fait*, justifiée par le souci de l'ordre public.

Cette incidente a paru, durant une huitaine d'années, n'être qu'une concession platonique à la liberté et au bon sens : désormais on admettait, en principe, la *possibilité* de casser une ordonnance municipale interdisant les processions, mais, pratiquement, tous les pourvois contre les arrêtés les plus manifestement injustifiés continuaient à être rejetés.

Enfin, la nouvelle formule des *considérants* parut devoir influer sur le *dispositif* des arrêts, et au cours de la présente année, nous avons eu à enregistrer deux décisions plus équitables :

a) La première (1) cassait un arrêté qui, dans une commune de 600 habitants, tout en autorisant le port du viatique et les convois funèbres, interdisait « toute manifestation religieuse ou autre sur la voie publique » ; en raison de son « caractère de généralité », cet arrêté, d'après le Conseil d'Etat, ne pouvait être justifié « par aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public » ;

b) La seconde décision (2) annulait un arrêté qui avait interdit les processions dans un tout petit chemin : le passage des processions, prétendait le maire, serait « de nature à troubler la tranquillité publique par le fait que les personnes occupées au jardinage [dans les terres que borde ce chemin] se croient obligées de quitter leur travail » durant le passage du cortège ; le haut tribunal a estimé qu' « il résulte de ces termes mêmes que l'arrêté... n'a pas été pris pour des motifs tirés de la nécessité de maintenir l'ordre public ».

Voici enfin que, en vertu d'un raisonnement analogue, dans l'arrêt recueilli ci-dessus le haut tribunal ne se limite pas, comme il l'a fait si fréquemment, à annuler la disposition de l'arrêté municipal qui avait interdit la procession du 2 novembre — « culte des morts » : il casse également l'article qui prohibait une procession proprement dite, traditionnellement fixée au jour de la Pentecôte.

La jurisprudence favorable à la reconnaissance de la liberté religieuse dans ses manifestations extérieures semble vouloir se préciser. Espérons qu'elle se développera et se maintiendra.

CH. ROD.

DROIT CANONIQUE

Interprétation authentique de divers canons du nouveau Code

Les Acta Apostolicæ Sedis, *du 1er décembre 1920 publient, sous la date du 24. 11. 20, une série de réponses faites par la Commission pontificale chargée de l'interprétation authentique du nouveau Code à divers doutes qui lui avaient été soumis* (3).

A la traduction de ces réponses nous joignons en note, suivant les cas, le texte même ou le résumé des canons auxquels elles font allusion.

I — De l'abstinence et du jeûne

CANONS 1252 § 4 ET 1253

1° D'après la règle inscrite au canon 1252 § 4 (4), si un jour de fête dont la vigile comporte le jeûne

(1) Arrêt du 23. 1. 20 (*D. C.*, t. 3, pp. 255-256).
(2) Arrêt du 26. 3. 20 (*D. C.*, t. 3, p. 472).
(3) L'ensemble de ces réponses a été arrêté en réunion plénière de la Commission, sauf les deux dernières, qui émanaient du président seul, l'Eminentissime card. Gasparri.
(4) Le canon 1252 détermine quels sont les jours où l'on doit jeûner et faire abstinence. Au § 4 il est dit : « La loi de l'abstinence, du jeûne et de l'abstinence, ou

tombe un lundi, l'obligation du jeûne cesse-t-elle de telle sorte qu'elle ne doive pas être reportée au samedi précédent?

RÉPONSE. — Oui, mais le canon 1253 (1) reste en vigueur.

2° Ces mots : *On n'anticipe pas les vigiles*, doivent-ils s'entendre des vigiles du Carême durant lequel les fêtes sont exceptées de la dispense générale du jeûne, ou s'appliquent-ils à toutes les vigiles de l'année?

RÉPONSE. — Ils s'appliquent à toutes les vigiles de l'année.

3° Si le 19 mars, fête de saint Joseph, tombe un vendredi ou un samedi, est-on tenu seulement au jeûne ou doit-on jeûner et faire abstinence?

RÉPONSE. — On observera le § 4 du canon 1252 : pendant le Carême, les fêtes ne dispensent ni du jeûne ni de l'abstinence.

II — Des confessionnaux

CANON 909 § 2 (2)

Le § 2 du canon 909 ainsi conçu : « Les confessionnaux seront munis d'un grillage fixe, percé de petits trous et placé entre le confesseur et le pénitent », concerne-t-il seulement les femmes, ou est-ce là une règle générale à observer pour toute confession entendue dans une église ou une chapelle publique?

RÉPONSE. — Non, à la première partie. Oui, à la seconde, mais le § 2 du canon 910 est maintenu (3).

III — De la confession des religieuses

CANON 522

Il est dit au canon 522 (4) que *la confession faite dans une église ou dans une chapelle même semi-publique est valide et licite*. Faut-il entendre par là que la confession faite en dehors de ces endroits est non seulement illicite, mais même invalide?

RÉPONSE. — Voici comment on doit comprendre ce canon 522 : la confession d'une religieuse qui s'adresse, pour la tranquillité de sa conscience, à un confesseur approuvé par l'Ordinaire pour la confession des femmes est licite et valide pourvu qu'elle ait lieu dans une église, dans une chapelle ou dans un endroit où l'on peut dûment [*legitime*] entendre la confession des femmes.

IV — Des cas réservés

CANON 893 §§ 1 ET 2

Si l'on rapporte au canon 893 §§ 1 et 2 (1), un voyageur tombe-t-il sous le coup des réserves prononcées dans le diocèse où il se trouve?

RÉPONSE. — Oui.

V — De l'examen des curés

CANON 459 § 3

Le canon 459 § 3-3° (2) exige que l'Ordinaire fasse en sa présence et devant les examinateurs synodaux subir un examen sur la théologie à tout prêtre qu'il a choisi comme plus apte que d'autres à occuper une cure vacante.

On demande :

1° Cet examen est-il obligatoire toutes les fois qu'un prêtre déjà pourvu d'une cure est nommé à une nouvelle paroisse ; ou l'examen passé lors de sa première nomination est-il suffisant ?

RÉPONSE. — A la seconde partie de la question : oui, si le transfert a lieu sur la proposition et la demande de l'évêque ; non, si le curé demande lui-même son changement, à moins toutefois que l'évêque et les examinateurs synodaux l'estiment encore apte à remplir la charge de curé et suffisamment capable de diriger sa nouvelle paroisse.

2° Un curé privé de sa charge et transféré selon le mode indiqué au canon 2154 (3) à une autre paroisse doit-il subir cet examen?

RÉPONSE. — Non.

3° De même, cet examen est-il obligatoire pour le curé qui est transféré d'office à une nouvelle paroisse selon la procédure indiquée dans le nouveau Code au livre IV, titre XXIX, canons 2162-2167 (4)?

---

du jeûne seulement, n'oblige pas les dimanches et les fêtes d'obligation, à l'exception des fêtes tombant en Carême ; de même, on n'anticipe pas les vigiles, et enfin l'obligation du jeûne et de l'abstinence cesse le Samedi-Saint à partir de midi. »

(1) Canon 1253 : « Ces canons [fixant les lois du jeûne] n'apportent aucun changement aux indults particuliers, aux vœux de toute personne privée ou morale, aux constitutions et règles de n'importe quel Ordre religieux ou Institut approuvé soit d'hommes soit de femmes vivant en communauté même sans vœux. »

(2) Le § 1 du canon 909 exige que les confessionnaux destinés aux femmes soient placés « en un endroit apparent » et spécialement dans une église, une chapelle publique ou semi-publique où les femmes sont admises.

(3) Le § 2 du canon 910 permet d'entendre la confession des hommes même dans les maisons privées.

(4) Canon 522 : « Si, nonobstant les prescriptions des canons 520 et 521 [qui déterminent à qui les religieuses doivent se confesser], une religieuse s'adresse, pour la tranquillité de sa conscience, à un confesseur approuvé par l'Ordinaire pour la confession des femmes, cette confession faite dans une église ou dans une chapelle même semi-publique est valide et licite. Tout privilège contraire est abrogé ; la Supérieure n'a pas le droit d'interdire cette confession ; il lui est défendu d'enquêter à ce sujet, même indirectement ; enfin, les religieuses n'ont sur ce point aucun compte à rendre à leur Supérieure. »

(1) Le canon 893 reconnaît à « celui qui peut donner le pouvoir de confesser » le droit de se réserver l'absolution de certaines fautes.

(2) Le Code (canon 459) impose à l'évêque, comme un devoir de conscience, de nommer aux cures vacantes les sujets les plus aptes à remplir cette charge.

Le candidat « sera examiné sur la doctrine par l'évêque lui-même et les examinateurs synodaux. De cet examen, l'évêque, du consentement de ces mêmes examinateurs, peut dispenser tout prêtre connu pour sa science théologique ».

(3) Canon 2154 : « Si un curé est privé de sa charge, l'évêque réunit en Conseil les examinateurs ou les curés consulteurs qui ont contribué à faire prendre cette décision. Il s'efforce d'obtenir pour lui soit le transfert à une autre paroisse, soit sa nomination à un bénéfice ou à une charge quelconque, soit enfin une pension selon que le cas l'exige ou les circonstances le permettent. »

(4) Les canons 2162 à 2167 indiquent la procédure à suivre par l'évêque dans le transfert des curés, amovibles ou non.

Le curé inamovible ne peut être changé contre son gré à moins que l'évêque n'ait reçu pour ce cas des pouvoirs spéciaux du Saint-Siège.

Quand un curé amovible refuse d'accéder aux désirs ou d'obéir aux ordres de son évêque qui veut le déplacer, il doit, par écrit, donner les raisons de son refus. Si l'évêque croit devoir persister dans sa décision, il prend l'avis de deux curés consulteurs et étudie avec eux toutes les circonstances qui exigent ce changement. Après ce Conseil, l'évêque fait une nouvelle démarche auprès du récalcitrant. Si ce dernier ne veut pas céder, l'évêque lui enjoint par écrit de se rendre à sa nouvelle paroisse dans un délai déterminé, à l'expiration duquel la cure sera déclarée vacante.

RÉPONSE. — Non.

4° Que faire si des prêtres jugés par l'évêque aptes à remplir une charge refusent de subir l'examen? Ce cas peut sans doute se présenter assez fréquemment lorsqu'il s'agit de petites paroisses.

RÉPONSE. — Pour autant que le cas n'est pas résolu par la réponse à la première question, l'évêque s'adressera à la S. Cong. du Concile.

5° L'examen dont il est question au canon 996 §§ 2 et 3 (1), au cas toutefois où il aurait eu lieu devant l'évêque et les examinateurs synodaux, ne peut-il pas suffire lors de la première nomination?

RÉPONSE. — Non, à moins que cet examen n'ait porté sur toutes les matières sur lesquelles un candidat à une cure doit être examiné.

6° L'examen prescrit au canon 130 § 1 (2), au cas toutefois où il aurait eu lieu devant l'évêque et les examinateurs synodaux, ne peut-il pas suffire pour la nomination aux cures vacantes?

RÉPONSE. — Non, mais on observera ce qui est prescrit au § 2 de ce même canon (3).

VI — De la révocation des curés

Pour que la révocation ait sa valeur, suffit-il que l'invitation publique à se démettre ait été faite au curé par une ordonnance ou par l'intermédiaire d'un journal selon la procédure usitée en ce qui concerne la citation à comparaître prévue au canon 1720? Il s'agit du cas où le curé refuse de comparaître et, en vue d'éviter d'être touché par cette invitation, est allé résider en un lieu inconnu.

RÉPONSE. — Le cas est prévu au canon 2143 § 3 (4).

VII — Des religieux

CANON 506 § 2

Il est dit au canon 506 § 2 (5) : « Si les moniales sont exemptes, le Chapitre sera présidé par le Supérieur régulier. Même dans ce cas, l'évêque devra être informé en temps opportun du jour et de l'heure de l'élection. Il pourra y assister avec le Supérieur régulier, soit en personne, soit par un représentant ; s'il y assiste, il pourra présider le Chapitre. » Ce passage signifie-t-il que l'évêque du lieu peut (mais n'y est pas obligé) assister en personne ou par un représentant à l'élection de l'Abbesse dans les monastères de moniales soumises à des Supérieurs réguliers (même exempts), et qu'il peut également présider, c'est-à-dire diriger les élections, soit en personne, soit par un représentant ; ou bien doit-on entendre qu'il ne peut le faire qu'en personne?

RÉPONSE. — Oui, à la première partie; non, à la seconde; c'est-à-dire l'évêque du lieu préside le Chapitre, qu'il y assiste en personne ou par un représentant.

CANON 512 § 2-1° ET CANON 513 § 1

D'après les canons 512 § 2-1° et 513 § 1 (1), l'évêque est-il tenu de faire, dans les monastères de Moniales soumises à des Réguliers (même exempts), la visite canonique touchant la façon dont la clôture est observée, et d'y procéder selon le mode indiqué au canon 513?

RÉPONSE. — Oui.

CANON 535 § 1-1°

Si un monastère de Moniales dépend d'un Supérieur régulier (même exempt), le canon 535 § 1-1° (2) exige-t-il que l'Abbesse rende compte de son administration au Supérieur régulier et également à l'évêque?

RÉPONSE. — Oui.

CANON 642

L'inhabilité aux charges et bénéfices dont il est question au canon 642 (3) frappe-t-elle seulement les religieux rentrés dans le monde après la promulgation du Code, ou bien, nonobstant le canon 10 (4), atteint-elle également ceux qui, avant la promulgation du Code, et avec l'autorisation du Saint-Siège, vivaient hors de leur Institut?

RÉPONSE. — Non, à la première partie ; oui, à la seconde.

VIII — De la dévolution au Saint-Siège du droit de collation des bénéfices

CANON 1 432 § 3

Si l'évêque n'a pas pourvu à la vacance d'un bénéfice dans les six mois qui suivent la notification de cette vacance, et que ce ne soit pas par négligence mais par manque absolu de sujets, le droit

---

(1) Les §§ 2 et 3 du canon 996 exigent que les ordinands subissent un examen non seulement sur l'Ordre auquel ils sont appelés, mais encore sur les diverses parties de la théologie.

(2) Aux termes de ce canon, tout prêtre nouvellement ordonné, même déjà pourvu d'un bénéfice, est tenu de passer chaque année un examen sur les diverses branches des sciences sacrées.

Cet examen est obligatoire pendant trois ans au moins.

(3) Voici la règle du canon 130 § 2 : « Dans la collation des charges et bénéfices ecclésiastiques, on tiendra compte de ceux qui se sont le mieux distingués lors des examens annuels. »

(4) « Est considéré comme averti celui qui empêche un avertissement de l'atteindre. »

(5) Canon 506 § 2 : « Dans les monastères de moniales, le Chapitre où l'Abbesse est élue sera présidé, sans que la clôture puisse être franchie, par l'évêque du lieu ou son délégué, assisté de deux prêtres scrutateurs, si les moniales ne sont pas exemptes ; si elles sont exemptes, le Chapitre sera présidé par le Supérieur régulier. Même dans ce cas, l'évêque devra être informé en temps opportun du jour et de l'heure de l'élection. Il pourra y assister avec le Supérieur régulier soit en personne soit par un représentant ; s'il y assiste, il pourra présider le Chapitre. »

(1) Ces deux canons traitent de la visite canonique des monastères. Le canon 512 § 2-1° décrète que l'évêque doit, tous les cinq ans, « faire, dans les monastères des moniales soumises à des Réguliers, la visite canonique touchant la façon dont la clôture est observée et même en ce qui concerne les autres règles si le Supérieur régulier n'a pas fait de visite canonique depuis cinq ans ».

D'après le canon 513, « le visiteur canonique a le droit et le devoir d'interroger les religieux qu'il jugera nécessaire d'appeler ; il pourra et devra connaître de tout ce qui a trait à la visite canonique. De leur côté, les religieux sont obligés de répondre en toute vérité, et il est interdit aux Supérieurs soit de détourner leurs sujets d'une façon quelconque de s'acquitter de ce devoir, soit de contrarier autrement le but de la visite canonique ».

(2) Le canon 535 § 1-1° règle que l'Abbesse devra, au moins une fois par an, rendre compte de son administration « à l'évêque ainsi qu'au Supérieur régulier si le monastère dépend de ce dernier ».

(3) Le canon 642 énumère les fonctions auxquelles est inhabile un religieux profès qui quitte son couvent pour rentrer dans le monde.

(4) Le canon 10 rappelle le principe que les lois n'ont pas d'effet rétroactif à moins d'indications contraires très précises.

de collation, par application du canon 1432 § 3 (1), en revient-il au Saint-Siège?

RÉPONSE. — Non.

IX — Des chanoines

1° L'interdiction d'opter introduite par le Code canonique vise-t-elle seulement les dignités ou bien également toutes les prébendes de chanoines?

RÉPONSE. — Non, à la première partie; oui, à la seconde.

2° Les bénéficiers et les mansionnaires ont-ils voix au Chapitre d'après le canon 411 § 3, au cas où ce droit leur serait donné *seulement* par les statuts capitulaires?

RÉPONSE. — Non. Depuis la publication du Code, les bénéficiers et les mansionnaires n'ont plus voix au Chapitre, si ce droit leur est donné *seulement* par les statuts capitulaires.

3° Au canon 421 § 1 (2) : « Ceux qui avec l'autorisation de l'évêque enseignent, dans les écoles reconnues par l'Eglise, la théologie ou le droit canon », peut-il s'agir des chanoines à qui l'évêque a permis d'enseigner moyennant un honoraire particulier pour leurs leçons; ou bien ce texte ne se rapporte-t-il qu'à ceux qui enseignent la théologie ou le droit sans émolument spécial?

RÉPONSE. — Oui, à la première partie; non, à la seconde.

4° Les mots du paragraphe précédent : « La théologie ou le droit » doivent-ils s'interpréter dans le sens strict au point de ne signifier que la théologie fondamentale, la théologie dogmatique et morale, et, pour le droit, les institutions canoniques et le texte du Code, ou bien peut-on les prendre dans le *sens large* et leur faire signifier par exemple une *Faculté* de théologie ou de droit canonique et, dès lors, comprendre sous ces mots même les sciences qui, suivant le programme de tout Séminaire, sont enseignées dans ces Facultés, comme l'histoire ecclésiastique, l'archéologie sacrée, les langues bibliques, etc.?

RÉPONSE. — Non, à la première partie; oui, à la seconde.

X — De l'aliénation des biens ecclésiastiques (3)

1° Le prix dont il est question au canon 1532 § 3 (4) représente-t-il la valeur du bien à vendre telle que l'ont évaluée par écrit d'honnêtes experts comme l'exige le canon 1530 § 1-1° (5), ou bien est-ce le plus haut prix offert soit aux enchères publiques soit autrement, ainsi qu'il est indiqué au canon 1531 § 2 (1)?

RÉPONSE. — Oui, à la première partie; non, à la seconde.

2° L'autorisation du Saint-Siège est-elle requise pour la vente d'un bien si, aux enchères, on offre un prix supérieur à 30 000 lires ou francs, alors que les experts avaient estimé la valeur du bien à une somme inférieure?

RÉPONSE. — Il a déjà été répondu à cette seconde question dans la réponse faite à la première.

Rome, le 24 novembre 1920.

PIERRE card. GASPARRI, *président.*
ALOYS SINCERO, *secrétaire.*

[Traduit du latin par la *D. C.*]

(1) D'après ce canon 1432 § 3, si l'évêque n'a pas nommé de titulaire à un bénéfice dans les six mois qui suivent la vacance de ce bénéfice, le droit de collation en revient au Saint-Siège.

(2) Le canon 421 énumère ceux qui sont exemptés du chœur, et qui perçoivent les revenus de leur prébende mais non les « distributions ».

(3) Ces deux dernières réponses ont été données non dans les réunions plénières de la Commission, comme toutes les réponses relatées ci-dessus, mais par son président, l'Eminentissime cardinal Gasparri.

(4) Le canon 1532 détermine quel est le Supérieur qui peut légitimement autoriser la vente des biens ecclésiastiques : c'est le Saint-Siège, pour les objets précieux et les biens dont la valeur est supérieure à 30 000 lires ou francs, et (§ 3) « s'il s'agit de biens dont la valeur est supérieure à 1 000 et inférieure à 30 000 lires ou francs, c'est l'évêque, avec le consentement toutefois du Chapitre de la cathédrale, du Conseil d'administration, des intéressés ».

(5) Ce canon indique les conditions requises pour qu'une vente de bien ecclésiastique soit valide. La première est « l'évaluation faite par écrit par d'honnêtes experts ».

(1) « La vente des biens ecclésiastiques se fait aux enchères publiques ou au moins est annoncée publiquement; le bien est cédé à celui qui, toutes choses dûment examinées, fait l'offre la plus avantageuse. » (Canon 1831 § 2.)

LE MOUVEMENT SOCIAL dans les Revues françaises

Nous nous proposons, dans le dossier des Revues dont nous commençons aujourd'hui la publication, de présenter un aperçu des principaux articles sur les questions sociales parus dans l'année qui s'achève.

Nous les grouperons, pour la facilité des lecteurs, sous les rubriques suivantes :

Questions de philosophie sociale. — L'évolution des doctrines révolutionnaires. La scission entre les doctrines socialistes et les doctrines syndicalistes. Le passage de la théorie syndicaliste à l'application révolutionnaire. L'état d'âme de la foule ouvrière. Les dangers révolutionnaires de la centralisation moderne. Les étapes de la lutte des classes. La restauration de l'autorité dans la cité. La crise des crises : c'est celle du sens moral.

Les problèmes sociaux dominants. — Participation des ouvriers à la gestion des entreprises. Angleterre. Allemagne. Autriche. Russie. Participation aux bénéfices. Actionnariat ouvrier. Obligations ouvrières. Système coopératif d'encouragement à la production. La nationalisation industrialisée. La journée de huit heures. Le sursalaire familial. Les conséquences sociales de l'immoralité. La crise sociale de l'intelligence. L'Université et le syndicalisme. Les instituteurs à la C. G. T. Les fonctionnaires à la C. G. T. Le problème paysan. La crise du logement. Le féminisme. Questions rurales féminines.

Les institutions sociales en Alsace-Lorraine. — Assurances sociales. Enseignement professionnel. Crédit agricole.

Le mouvement social a l'étranger. — Angleterre. Etats-Unis. Italie. Roumanie. Russie. Tchécoslovaquie.

Quelques personnalités sociales nouvelles.

Après la lecture de ces nombreux documents, il est impossible de ne pas être impressionné par le bouleversement intellectuel, moral, économique, ouvrier, qui se dégage de cette synthèse de la pensée sociale au cours d'une année.

On sent vraiment que la notion de l'ordre divin manque partout dans la société, qui se trouve ainsi dans un perpétuel état d'instabilité.

QUESTIONS DE PHILOSOPHIE SOCIALE

L'évolution des doctrines révolutionnaires

Dans les *Etudes* du 5 mai 1920 (1), le R. P. du Passage a suivi pendant tout un siècle « la grande illusion qui, sous des formes diverses, anime tous les inventeurs de plans sociaux tracés en marge de la réalité humaine ». Arrivé à notre époque, il constate que la psychologie du désordre a pour source les théories du Juif allemand Karl Marx.

On sait que la thèse de Karl Marx se présente avec une apparence non plus sentimentale, comme le socialisme de 1848, mais scientifique.

C'était d'abord la concentration des entreprises et du capital dans un nombre toujours plus restreint de mains.

Comme conséquence directe, c'était aussi la disparition des classes moyennes, dont les membres s'en iraient grossir les rangs du prolétariat.

Le machinisme augmentant la force de production sans réclamer un surcroît proportionné de main-d'œuvre, il devait en résulter encore que cette armée du prolétariat compterait une nombreuse réserve. Les salaires fléchiraient donc, et la « paupérisation » des masses irait toujours croissante. Par ailleurs, l'industrie, prise à son propre piège, obligée d'utiliser l'énorme capital et le matériel engagés, serait contrainte de produire plus que les débouchés ne l'y autoriseraient. D'où les crises commerciales avec les ruines qui auraient pour résultat final d'éliminer les firmes les moins solides, d'augmenter encore la concentration du capital.

Finalement, le contraste deviendrait trop violent entre l'extrême richesse de quelques-uns et la misère du grand nombre. L'industrie tout entière aux mains de quelques individus offrirait une proie facile aux prolétaires. Et la révolution, amenée fatalement par l'évolution des forces économiques, se produirait, inéluctable. La lutte des classes était donc une nécessité du matérialisme historique, qui, lui-même, réglait la marche du monde; elle correspondait à une étape impossible à supprimer de l'itinéraire : bon gré mal gré, il fallait passer par là. (*Etudes*, 5 mai 1920, p. 266.)

Or, la base même du système de Karl Marx s'écroule aujourd'hui. Il est faux « que le capital se concentre en un nombre toujours plus restreint de mains, faux que les salaires diminuent, faux que le danger proche soit celui de la surproduction ». La guerre a souligné la faillite scientifique de Karl Marx.

Mais du système de Karl Marx une théorie est restée, surtout comme impression, et suffit, au moins en apparence, à étayer la doctrine socialiste.

Ce qui reste au premier plan, c'est sans doute la théorie de la valeur, simple rouage dans le système primitif marxiste, mais désormais pièce maîtresse suffisante à assurer la marche du mécanisme, même si, par ailleurs, il se trouve plus ou moins faussé.

S'il est établi vraiment — et quel socialiste se remet en peine de vérifier la stupéfiante preuve? — que toute la valeur d'échange d'un produit industriel lui vient de la quantité de travail incorporé, le fait impose sa conclusion morale ou immorale. Et les gains des entreprises sont faits de soustractions

(1) Henri du Passage, « L'illusion persistante. La psychologie du désordre. De Rousseau jusqu'aux tenants de la grève générale » (*Etudes*, 5 mai 1920, pp. 257-273).

tiques à la part ou plutôt au total qui devrait revenir aux travailleurs.

Sur cette base supposée solide, les revendications peuvent à nouveau s'établir et ne pas craindre de monter. Elles se formuleront au nom de la justice, mais avec la conviction rassurante qu'elles sont appuyées par la science...

Les uns — ce sont les socialistes unifiés de chez nous — croient nécessaire de s'emparer du pouvoir politique, d'établir la période transitoire de la dictature du prolétariat, pour instaurer finalement le régime du collectivisme absolu.

Les autres — ce sont les syndicalistes intransigeants — substituent à l'action du parti politique celle de la classe prolétarienne; manient comme arme la grève, d'abord partielle puis générale, prétendent user du Syndicat à la fois comme formation de guerre et comme organe de préparation pour le rôle qui reviendra aux producteurs dans la société future.

Mais tous, quelle que soit la nuance de leur pensée, admettent comme axiome que, après les transitions nécessaires, ce sera le règne de la liberté, dans les conditions économiques nouvelles. Les socialistes rêvent de fraternité dans l'égalité, et les syndicalistes saluent d'avance « l'atelier sans maîtres » où serait seule admise l'autorité spontanément « consentie ».

C'est donc que, chez nous, Karl Marx n'a pas fait oublier Rousseau, et que l'on accorde toujours ou plus que jamais confiance à l'humanité régénérée par la vertu de la révolution. (*Etudes*, 5 mai 1920, pp. 267-268.)

Depuis la guerre, chez les syndicalistes français, Proudhon tend à remplacer Karl Marx. La *Revue Hebdomadaire* vient de le faire remarquer dans un fort intéressant article de M. Robert Pinot (1) :

A la vérité, ce brûlant amour pour Proudhon n'est pas de très ancienne date. Le syndicalisme a poussé en France sous l'influence de causes politiques et sociales que je n'ai pas à rechercher ici. C'est seulement après que son organisation et son programme ont été formés qu'il a découvert que beaucoup de ses idées se trouvaient déjà dans Proudhon. Il s'est jeté sur ce nom avec avidité. Les familles jeunes apprécient particulièrement les portraits d'ancêtres! En Proudhon, les syndicalistes tenaient leur prophète! Ils pouvaient l'opposer à Karl Marx, prophète de leurs adversaires, les politiciens socialistes. Pourtant, c'est depuis la guerre que le culte de Proudhon est devenu chez eux un culte officiel. (*R. Hebd.*, 1er mai 1920, p. 5.)

M. Robert Pinot nous donne le résumé de ce mutuellisme proudhonien « qui paraît être aux docteurs de la C. G. T. la grande panacée, le système suivant lequel il faut reconstruire le monde ».

Le mutuellisme proudhonien repose essentiellement sur le principe du contrat ou de la mutualité. « Le contrat, dit Proudhon, est l'acte par lequel deux ou plusieurs individus conviennent d'organiser entre eux, dans une mesure et pour un temps déterminé, cette puissance industrielle que nous avons appelée « l'échange », conséquemment s'obligent l'un envers l'autre et se garantissent réciproquement une certaine somme de services: produits, avantages, devoirs, etc., qu'ils sont en position de se procurer et de se rendre, se reconnaissant du reste parfaitement indépendants, soit pour leur consommation, soit pour leur production. » (*Idée générale de la Révolution au XIXe siècle*, p. 125.) Pour l'application de ce principe, toute autorité, tout gouvernement seraient non seulement inutiles, mais gênants. Les contractants doivent négocier en toute liberté. Les marchandises seront vendues au prix de revient augmenté du bénéfice indispensable pour assurer au vendeur les moyens de vivre. Par là, le capital sera supprimé; la monnaie réduite à la quantité indispensable aux transactions.

Pour qu'un tel régime fût possible, il faudrait que producteurs et marchands n'eussent aucun risque à courir. L'universalité de la loi du contrat leur donnerait la certitude que leurs marchandises s'écouleraient normalement. Production et consommation se régleraient l'une sur l'autre et se garantiraient mutuellement. « Pour cela, il faudrait qu'en chaque pays tous producteurs, négociants, voituriers, commissionnaires et consommateurs, réciproquement renseignés et dûment garantis sur tout ce qui concerne les provenances, matières premières, existences, qualités, poids, prix de revient, frais de transport, de manutention, etc., s'engageassent, en outre, les uns à fournir, les autres à recevoir les quantités convenues, moyennant des prix et conditions déterminés. » (*Capacité politique des classes ouvrières*, p. 127.) Ainsi, sans gouvernement, sans députés, sans gendarmes, sans juges, sans patrons, sans bourgeois, le commerce et l'industrie fleuriraient, et les faits économiques, par la vertu magique de la mutualité, se disposeraient d'eux-mêmes harmonieusement. (*R. Hebd.*, 1er mai 1920, pp. 9-10.)

Pour démontrer l'inanité du système de Proudhon, il suffit de faire remarquer que « Proudhon pose en principe la perfectibilité indéfinie de la nature humaine. Le mutuellisme proudhonien n'a qu'un défaut, c'est de croire que la vertu a, par elle-même, une force exécutoire suffisante ; en fait, comme tous les pactes sociaux, il a besoin du gendarme » !

Mais, où le rapprochement fait par M. Robert Pinot entre les idées de la C. G. T. et la doctrine de Proudhon est surtout saisissant, c'est quand il étudie le régime des transports conçu par le philosophe socialiste et celui que propose le Conseil Economique du Travail de la C. G. T.

Dans son ouvrage sur *la Capacité politique des classes ouvrières*, Proudhon propose que les chemins de fer soient confiés à des Compagnies ouvrières qui travailleraient pour le compte de la collectivité. Elles s'entendraient avec les usagers, qui leur garantiraient leurs consignations, et elles leur assureraient, en retour, un service régulier, aux prix les plus justes, en n'exigeant « pour salaire de leur service qu'une somme égale à leurs frais d'exploitation et d'entretien ». La C. G. T., lorsqu'elle a voulu appliquer aux chemins de fer ses « principes généraux de nationalisation industrielle », a développé cette idée par opposition à

(1) Robert Pinot, « La Confédération générale du Travail et les idées proudhoniennes » (*Revue Hebdomadaire*, 1er mai 1920, pp. 3-34).

l'étatisation, mais sans beaucoup la préciser, le vague des formules et la puissance de l'affirmation servant une fois de plus à masquer l'indigence de la pensée. Les négociations et l'exécution du pacte entre usagers et entrepreneurs seraient confiées, suivant elle, à un organe d'exploitation et de gestion qui, conservant au regard de la collectivité une autonomie administrative et financière complète, serait constitué sous forme d'une régie coopérative et aurait à sa tête un Conseil d'administration composé de dix-huit membres ; douze seraient nommés par les organisations et révocables par elles et choisis en nombre égal parmi les producteurs (cheminots et techniciens), les consommateurs, usagers individuels ou collectifs de la voie ferrée, six représenteraient la collectivité et seraient nommés par la direction générale de l'économie nationale, organisme qui naîtrait des ruines de l'Etat.

« Ce Conseil aura tous les pouvoirs de gestion et de direction, et, lorsque le budget se traduira par un déficit — tout est prévu, — si le fonds de réserve est nul, le Conseil de gestion demandera à l'Etat de lui verser la différence. L'Etat pourra, sur avis de la Commission de contrôle qui le représente auprès de la régie coopérative, demander l'augmentation des tarifs, si les circonstances l'imposent. »

Tout cela est fort beau ; c'est du Proudhon, du Proudhon un peu plus poussé ; mais le malheur, c'est qu'en voulant avant tout tenir compte des intérêts immédiats des producteurs et des consommateurs et en se basant sur le devoir de payer de la collectivité, on perd de vue les conditions mêmes de la vie de l'entreprise. Or, producteurs et consommateurs ont des intérêts opposés et sont généralement peu soucieux de l'intérêt général, de celui de la collectivité. Le rôle de la direction est précisément de les harmoniser, de les confronter avec l'intérêt général. Faute de quoi, les uns et les autres passeront leur temps à se disputer, à demander, les uns des augmentations de salaires, les autres des diminutions de tarifs. (*R. Hebd.*, 1er mai 1920, pp. 14-15.)

La scission entre les doctrines socialistes et les doctrines syndicalistes

Ces deux articles nous ont déjà fait pressentir une opposition naissante entre le socialisme encore admirateur du marxisme et le syndicalisme en quête d'une doctrine plus neuve.

M. EDOUARD AMAMIEUX, dans la *Grande Revue*, a constaté *ce divorce de la C. G. T. et du parti socialiste* (1).

Il porte maintenant sur la méthode et peut-être bientôt sur la doctrine elle-même.

Le séjour en Europe de Gompers, le célèbre syndicaliste américain, son opposition acharnée et systématique au socialisme; le rôle prépondérant qu'il a joué aux côtés de la C. G. T. et contre le socialisme, à la Commission du travail de la Conférence de la paix, depuis lors la Conférence cégétiste de Berne et le Congrès syndicaliste d'Amsterdam, où fut proclamée défunte l'ancienne Internationale et fondée une nouvelle Internationale exclusivement ouvrière (1); les discours qui furent prononcés en ces diverses circonstances, aussi bien qu'au Congrès socialiste rival de Berne; la façon dédaigneuse dont le P. S. U. (Parti Socialiste Unifié) et ses élus ont été tenus en dehors des derniers mouvements corporatifs; tous ces faits ont créé entre les deux tendances un fossé qui va s'élargissant.

Il y a bien encore des rapports diplomatiques, un *modus vivendi* factice, une politique de façade; il n'y a plus d'intimité intellectuelle, encore moins des intérêts communs. Le syndicalisme, avec ses 1 500 000 adhérents (chiffre d'Amsterdam), regarde de très haut le parti socialiste avec ses 100 000 cotisants (et encore ce ne sont pas tous des ouvriers). Il entend ne plus être protégé — pas plus par les socialistes que par l'Etat ou par les patrons. « Le syndicalisme se suffit à lui-même. »

Chose plus grave, la doctrine marxiste elle-même, cette pierre angulaire de tout l'édifice, n'est plus universellement acceptée par les cégétistes. On la discute, on en dénonce les lacunes, le caractère négatif, les principes surannés. Les polémiques de doctrines deviennent presque permanentes entre les divers journaux et les divers militants.

A Berne (côté socialiste), un congressiste, Helferding, a osé dire que l'Internationale socialiste devrait bientôt se débarrasser, dès la révolution triomphante partout, des Syndicats et des Coopératives, organismes à objectif limité et dont le rôle utile était fini. Le propos est vertement relevé par les syndicalistes (2), lesquels déclarent, du tac au tac, qu'un régime socialiste ne leur donnera pas satisfaction par lui-même, qu'en somme l'Etat socialiste peut les opprimer autant que l'Etat bourgeois (SERVIÈRE, VERGEZ, dans l'*Information ouvrière et sociale*). Cela se voit en effet à ce moment en Russie et en Allemagne. (*Grande Revue*, janv. 1920, pp. 478-479.)

Ces constatations d'une divergence de fait entre le socialisme et le syndicalisme ont amené M. Amamieux à rechercher les différences de doctrine qui les séparent et à préciser la *future doctrine du syndicalisme*.

Nous touchons ici à la raison profonde de la scission entre le syndicalisme et le socialisme. « Leurs conceptions particulières de la valeur des réformes, dit l'*Information ouvrière*, n'étaient, en réalité, pour rien ou presque rien dans leurs querelles. Il y a entre eux une cause infiniment plus sérieuse de désaccord: c'est la différence de leurs dispositions à l'égard de l'Etat, ce dieu que les uns respectent tandis que les autres le renient et veulent détruire son culte. »

Voilà bien, en effet, la question précisée. Pour Karl Marx et pour le P. S. U., le socialisme, c'est le socialisme d'Etat. Le système, qui est très pauvre et très nuageux dans ses aperçus économiques, est au contraire d'une prolixité extrême sur les procédés d'application et d'utilisation de la conquête de l'Etat, en se servant des souffrances du peuple et de la force populaire comme moyen.

Le syndicalisme, à l'inverse, montre un souci autrement précis des réalités et des nécessités économiques. Pour lui, la conquête de l'Etat ne signifie rien. La formule politique est inféconde; ce n'est pas elle qui donnera du pain aux travailleurs.

(1) EDOUARD AMAMIEUX, « La mentalité ouvrière a-t-elle changé depuis la guerre » (*Grande Revue*, janvier 1920, pp. 465-481).

(1) Sur les diverses Internationales, cf. *D. C.*, t. 3, pp. 787-788.

(2) Cf. « Syndicalistes contre socialistes » (*D. C.*, t. 4, p. 7).

L'Etat socialiste sera identique à l'Etat bourgeois s'il n'a pas d'abord une doctrine économique complète. La révolution politique est un mot vide de sens; elle ne vaudra que par la révolution économique. Par conséquent, la révolution sociale ne peut se faire que par la révolution économique. C'est elle qui conditionne la révolution sociale et qui assurera sa durée.

On peut très bien improviser en cinq minutes une révolution politique comme en Allemagne ou une révolution sociale comme en Russie, mais la révolution économique ne s'improvise pas, et c'est la seule qui vaille. Jouhaux l'appelle, en une expression qu'il affectionne, « une révolution constructive ». Il faut construire, en effet, avant de détruire.

Quelle est donc la nouvelle doctrine du syndicalisme?

A la vérité, elle ne paraît pas encore complètement énoncée ni très nettement conçue. Elle semble bien nourrir une affection particulière pour les axiomes antiétatistes et même pour la thèse anarchiste. Servière, un jeune militant, se réclame de Bakounine. Jouhaux puise ses inspirations dans Proudhon, et il commente éloquemment sa célèbre proposition : « L'atelier fera disparaître le gouvernement. » (1)

La motion du Congrès de Lyon contient cette phrase significative :

« Constatant l'impuissance des organismes politiques et le caractère même du pouvoir, nous ne songerons pas à augmenter les attributions de l'Etat, à les renforcer, ni surtout à recourir au système qui soumettrait les industries essentielles au fonctionnarisme, avec son irresponsabilité et ses tares constitutives, et réduirait les forces productrices au sort d'un monopole fiscal. Les résultats déplorables que l'on a pu constater dans le passé et qui se manifestent tous les jours sont une condamnation suffisante de ce système. Par la nationalisation, nous entendons confier la propriété nationale aux intéressés eux-mêmes : producteurs et consommateurs associés. »

Un jeune jurisconsulte et sociologue extrêmement érudit, Maxime Leroy, qui était déjà l'auteur d'un ouvrage fort complet sur *la Coutume ouvrière*, prend l'autorité d'un véritable théoricien du syndicalisme. Il vient de publier un nouveau livre singulièrement hardi, *Pour gouverner* (Grasset, éditeur) (2), où il n'hésite pas à s'attaquer à la notion de gouvernement et même à la notion de loi. Il montre l'évolution manifeste de ces deux concepts depuis 1789, leur fragilité au point de vue de l'idée pure et du droit naturel, leur relativité; il prévoit enfin leur effacement progressif, au profit de l'idée démocratique et du syndicalisme intégral.

Mais les cégétistes n'osent pousser aussi loin pour le moment leur conception doctrinale, vu l'état actuel des événements et des faits sociaux; ils se déclarent partisans résolus de la méthode expérimentale. « Ce n'est pas la doctrine qui crée la réalité, c'est la réalité qui fait la doctrine... » (*Grande Revue*, janv. 1920, pp. 479-480.)

Le passage de la théorie syndicaliste à l'application révolutionnaire

Où mène ce syndicalisme intégral ? M. GASTON SAUVEBOIS nous l'apprend en étudiant dans la *Revue mondiale* (1) le « Conseil Economique du Travail » (2) qui est l'agent d'application pratique des théories de la C. G. T.

Il n'y a pas à s'y tromper. Comment ne pas conclure de ces dispositions que le Conseil Economique du Travail constitue, dès maintenant, un organisme agencé en vue d'une révolution prochaine et destiné à en assurer les lendemains, soit qu'il la déchaîne lui-même à l'heure qu'il aura jugée favorable, soit qu'il entende profiter d'un coup de force tenté par une minorité agissante, ou être à même de suivre les événements si la révolution résulte des seules circonstances et vient par exemple du dehors?...

Ainsi, aujourd'hui, le Conseil Economique du Travail existant et fonctionnant, la révolution sociale peut être considérée comme fatale et prochainement fatale. L'organisme créé par la C. G. T. l'appelle, la rend inévitable. Si elle ne vient pas d'elle-même, par la force des événements naturels ou par le jeu des circonstances qui précipitent souvent les hommes dans des actes qu'ils ne désiraient point, le Conseil Economique du Travail la déclarera, la fera naître. Entre lui et la société actuelle, le conflit est inéluctable et direct. Il n'y a plus pour nous, dans notre avenir, d'autre perspective. Et le Gouvernement et la classe capitaliste ayant choisi de concert, avec ou sans connaissance de cause, l'attitude que l'on sait, il apparaît avec évidence que cette révolution prendra les aspects les plus terribles de la guerre civile. (*Revue Mondiale*, 1er mai 1920, pp. 526-529.)

L'état d'âme de la foule ouvrière

Ce qui favorise les progrès révolutionnaires de la théorie syndicaliste, c'est l'état d'âme de l'ouvrier, qui s'est habitué à croire à la réalisation d'un monde nouveau.

Depuis cinq années — écrivait dernièrement M. CHARLES GIDE dans la *Renaissance*, — on n'a cessé de répéter solennellement, dans les discours officiels, dans les articles de Revues, dans les livres, que cette guerre était le plus grand événement de tous les temps, le plus grand depuis le Déluge, qu'elle allait marquer une ère nouvelle, que ce qui serait après n'aurait rien de commun avec ce qui était avant. Et, pour ne parler que de ce qui nous est mieux connu, que de fois avons-nous entendu répéter, à la Chambre ou ailleurs, que l'Economie politique ancienne avait fait faillite et qu'elle allait faire place à une Economie nouvelle.

Alors, puisqu'à en croire ces prophètes, comme celui de l'Apocalypse, « toutes choses allaient être faites nouvelles », les ouvriers avaient bien quelques raisons de croire que, pour eux aussi, il y aurait une Economie nouvelle, ce qui veut dire tout simplement une Révolution. Et lorsque, de retour chez eux, ils ont trouvé, non point un nouveau monde rajeuni par le Déluge, mais le vieux monde tel qu'ils l'avaient quitté, avec le même régime, le même salariat, le même patronat, la même hiérarchie, la même discipline, la même exploitation, la même inégalité de richesses — encore énormé-

(1) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 382-384.
(2) Sur cet ouvrage, cf. *D. C.*, t. 1er, pp. 371-373.

(1) GASTON SAUVEBOIS, « La C. G. T. et la Révolution sociale » (*Revue Mondiale*, 1er mai 1920, pp. 513-532).
(2) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 381-384.

ment accrues ! — n'est-il pas naturel qu'ils aient ressenti une immense déception ?...

En somme, l'état d'âme actuel de la classe ouvrière tient à ce qu'elle attendait, à la suite de la guerre, quelque chose de grand qui n'est pas venu et qu'elle ne voit pas venir. (CHARLES GIDE, *Renaissance*, 15 mai 1920, pp. 5-6.)

Pour pénétrer plus profondément dans cette âme ouvrière, je signale un article, d'analyse très fouillée, publié par M. EUGÈNE RENOULT dans la *Revue Hebdomadaire*. L'étude dépasse singulièrement le titre restreint *Les Grèves et l'Ame Populaire* et montre la répercussion des doctrines philosophiques sur la révolution et l'espèce de mysticisme social qui se mêle aux appétits de la foule (1).

Se figurer que les grèves sont mues uniquement par les appétits les plus matériels, excités par les politiciens, et croire que tout s'explique par la fameuse vague de paresse, c'est se satisfaire sans trop de fatigue mentale; c'est aussi se condamner à ne jamais rien comprendre aux mouvements sociaux.

L'ouvrier qui revendique une augmentation de salaire et une diminution des heures de travail ne représente que l'aboutissant visible d'un processus très complexe dont l'origine, le « neurone », pour parler la langue des physiologistes, est située bien au delà dans le temps et dans l'espace, dans cette région des idées où s'élaborent les motifs, conscients ou non, de nos actions.

A l'autre extrémité de la chaîne, nous trouvons, presque toujours, un penseur tranquille, un philosophe attentif aux seules abstractions, souvent un littérateur, un poète, un romancier célèbre, parfois un dogme religieux isolé de son ensemble doctrinal.

L'homme qui vote la grève en invoquant, avec de grandes phrases qui le grisent, sa volonté de ne plus désormais subir « des salaires de famine », celui qui accepte de rogner désormais sur sa maigre nourriture pour venir en aide « par solidarité » aux camarades en chômage, cet homme-là, qui parle avec véhémence et irritation du patron exploiteur et se plaît à accumuler les vocables violents, est la proie d'une sorte de démon collectif. A son insu, il a cessé de penser comme individu, il pense comme cellule intégrante d'un tout vivant, qui est la foule, la foule de sa classe, *l'ouvrier*, comme il dit, et ce mot embrasse pour lui tous les compagnons connus et inconnus dont il se sent solidaire...

L'idée de la grève, de la Grève (avec un grand G), voire même le mythe de la Grève générale, flotte constamment dans les régions mystiques de l'âme populaire. Elle flotte comme un mirage de paradis bien imprécis, de révolte, de révolution avec tout le cortège de ce qu'on a appelé les mots « évocateurs »... (*R. Hebd.*, 24 avr. 1920, pp. 423-425.)

M. Eugène Renoult a cherché de quelles illusions se compose cet idéal rêvé par la foule ouvrière et dont la grève est la manifestation extérieure :

C'est d'abord « la religion du progrès ».

L'homme moderne a découvert la théorie du progrès, cette idée l'enfièvre et le condamne à une perpétuelle agitation. Il ne lui suffit plus de proportionner ses actes, ses idées, ses désirs, à la vie présente; il lui faut encore envisager la réalisation d'un but lointain. De cette idée de progrès, née de la constatation banale que tout change et que les êtres et les choses s'adaptent à ce changement, il a déduit la conception mystique d'une force — les forces sont les idoles modernes — qui pousse le monde vers la félicité (mot vague que chacun interprète plus ou moins à sa façon). D'autre part, le spectacle du développement industriel, la vue des progrès de la locomotion et de la puissance des agents mécaniques a fait naître l'idée de l'infinité de la puissance humaine.

Comment ne pas avoir des désirs sans limite, alors qu'on sait que la puissance de réalisation est également sans limite? Toute l'erreur moderne est renfermée dans cette croyance résumant l'esprit moderne. (*R. Hebd.*, 24 avr. 1920, p. 426.)

C'est la manie de l'égalité.

Si les lois ont proclamé l'égalité politique — fiction abstraite, — elles n'ont pu (et ne pouvaient) établir l'égalité réelle, celle qui résulterait de l'identité des facultés intellectuelles et surtout de l'identité des caractères, de ce caractère qui est le ressort réel de l'homme.

Ce contraste entre l'égalité théorique du Code et l'inégalité flagrante issue des choses, inégalité croissante avec la civilisation, a créé dans les masses un sentiment d'hostilité agressive, de sourde envie haineuse envers les favorisés. Plus que la liberté, l'égalité semble donc être le grand désir de ceux que les conditions de plus en plus sévères de l'industrie moderne condamnent à la dépendance et à la sujétion. (*R. Hebd.*, 24 avr. 1920, p. 427.)

Le travailleur moderne « ne connaît pas la sérénité antique, il vit dans un état permanent d'exaltation. Son âme tourmentée se croit frustrée de sa part de paradis humain, et il s'agite, cherchant à conquérir ce bonheur qui semble lui échapper, qu'il s'imagine exister en dehors de lui, alors qu'il est et a toujours été en nous-même... Saisissez-vous dans son origine le tréfonds amer et révolté de l'âme populaire ? Le point de départ est une idée fausse, où on retrouve la trace de générations de spirites et d'illuminés, de Rousseau à Tolstoï » (1).

C'est enfin l'illusion que l'Etat peut et doit assurer l'organisation du travail :

Le travailleur ayant ainsi gagné la liberté abstraite, mais ayant perdu ses privilèges corporatifs, devenu indépendant de toute organisation hiérarchisée, mais enrégimenté par la force de la nécessité dans l'armée des manufactures, a fini par remarquer que cette transformation de son sort avait pour point de départ une révolution politique ayant substitué une classe à une autre. D'où cette conséquence que son affranchissement à lui, travailleur, ne pouvait s'opérer que par la même voie.

L'idéologie française, aussi bien prolétarienne que bourgeoise, vit sur cette illusion que les institutions politiques, c'est-à-dire, en un mot, l'organisation administrative de l'Etat, peut, que dis-je, *doit* assurer également l'organisation du travail. D'où la seconde conséquence que l'affranchissement populaire ne peut se faire que par la conquête du pou-

(1) EUGÈNE RENOULT, « Les grèves et l'âme populaire » (*Revue Hebdomadaire*, 24 avr. 1920, pp. 422-446).

(1) *Loc. cit.*, pp. 427-428.

voir, par la substitution d'une classe dirigeante à une autre classe dirigeante. Ainsi que nous l'avons déjà dit, c'est cet aboutissant qu'on nomme la dictature du prolétariat. (*R. Hebd.*, 24 avr. 1920, pp. 436-437.)

On voit par ces citations combien l'article de M. Eugène Renoult ouvre d'aperçus profonds sur l'âme populaire. On y trouvera aussi des jugements intéressants sur les classes dirigeantes, sur les rapports des patrons avec les ouvriers, sur les devoirs du commandement. M. Renoult a su d'ailleurs remonter jusqu'à la solution première de la question sociale, la doctrine religieuse :

Les meilleurs interrogent avec angoisse leur conscience. On peut répéter avec je ne sais quel moraliste sceptique : « Le difficile, ce n'est pas de faire son devoir, c'est de savoir où est le devoir. » Ce n'est pas le côté le moins tragique de notre époque que ce scrupule moral, cette inquiétude intellectuelle qui tourmente les meilleurs d'entre nous. Certes, les esprits les plus solidement fixés, ce sont les croyants, leur doute ne concerne que des contingences. Etablis fermement sur le roc de la foi, ils peuvent considérer comme une vaine agitation notre anxiété d'être, sans boussole, à la recherche d'une morale... (*R. Hebd.*, 24 avr. 1920, pp. 445-446.)

Les dangers révolutionnaires de la centralisation moderne

M. Louis Narquet, dans le *Mercure de France* (1), part du même principe psychologique que M. Renoult, « la puissance de la mystique de la solidarité ouvrière », mais il suit le socialisme révolutionnaire depuis son emprise dans les âmes jusqu'à sa réalisation pratique.

Ayant mesuré la puissance de la mystique de la solidarité ouvrière, et se croyant assuré qu'il lui fera produire tous ses effets avec la même facilité qu'un opérateur qui n'a qu'à manœuvrer la manette de commande pour que se propage le courant électrique, le socialisme révolutionnaire démasque ses buts politiques et agit en conséquence. Quelle est sa tactique ?

Elle est double. D'abord, profitant des circonstances, il a poussé le prolétariat à exiger des salaires exorbitants qui, s'ils se maintenaient, nous accuIeraient à une telle tension économique que le prix de la vie deviendrait insupportable. En quoi il a cultivé un ferment de guerre sociale dont il espère profiter parce que l'élévation exagérée des salaires, loin d'être la source de satisfactions matérielles élargies, ne correspond qu'à un accroissement du prix de toutes choses et ne saurait engendrer que des désillusions...

Ensuite, le socialisme révolutionnaire s'applique désormais à parfaire son emprise sur les grandes industries qui intéressent la continuité de la vie sociale, et en particulier sur les administrations de l'Etat. Un secours inespéré lui est venu de l'espèce de folie syndicaliste qui s'est emparée, depuis quelque temps, d'un grand nombre de fonctionnaires...

Le syndicalisme des fonctionnaires est parfaitement adéquat au plan et aux calculs du socialisme révolutionnaire. Il est, pour lui, le complément précieux et indispensable du syndicalisme ouvrier et l'une des conditions de la réussite de sa nouvelle tactique.

Certaines corporations ouvrières, entre autres les cheminots et les mineurs, sont, dans la société moderne, les vrais maîtres de la continuité de la vie sociale, laquelle dépend de la continuité de leur activité... Il est certain que la vie sociale moderne peut être totalement suspendue par la grève d'une ou plusieurs des grandes corporations ouvrières, dont le labeur quotidien préside aux échanges intérieurs, au ravitaillement alimentaire par le transport des denrées et des produits exotiques depuis leurs ports d'arrivée jusqu'aux centres où ils sont consommés ou manufacturés. Dans les pays centralisés comme le nôtre, et où l'Etat a des attributions étendues, combien la désorganisation serait plus rapide et plus complète si ses fonctionnaires syndiqués participaient à une grève générale de solidarité ouvrière !

Cela, le socialisme révolutionnaire le sait bien, et voilà pourquoi il accueille avec tant d'allégresse les fonctionnaires qui revendiquent le droit syndical et frappent à la porte de la C. G. T... (*Mercure de France*, 15 mars 1920, pp. 581-582.)

Les étapes de la lutte des classes

M. Daulny les résume ainsi dans la revue *la Foi Catholique* (1), d'après les déclarations des syndicalistes dans leurs Congrès :

Des grandes manœuvres (du syndicalisme), le schéma est le suivant :

1° Le Syndicat exige la réduction des heures de travail et l'augmentation des salaires, de manière à procurer à ses membres temps et argent, c'est-à-dire les deux choses indispensables pour qu'ils complètent leur formation intellectuelle et professionnelle.

A ce début de la lutte, les capitalistes gardent bien la propriété de l'outillage, et, sans aucune difficulté, une redevance leur est versée pour les instruments qu'ils fournissent. Même si l'idée leur venait de céder leur matériel à des conditions très avantageuses pour les ouvriers, ceux-ci, se sachant incapables de diriger, refuseraient sans aucun doute de le prendre...

2° Le Syndicat, devenu plus fort par le nombre, la cohésion, les cotisations de ses adhérents, étend peu à peu le domaine de son action ; il crée œuvres sur œuvres ; il fonde des Caisses pour viaticum, secours de chômage, d'invalidité et de maladie, secours en cas de décès, secours d'urgence, grèves dans la corporation, hors de la corporation, à l'étranger, défense en justice, bibliothèques, cours professionnels, statistiques, agitation, brochures et journaux, placements, conférences, réunions générales, contributions à la Commission des Syndicats, contributions aux cartels (Bourses de travail) et secrétariats ouvriers, négociation et signature des contrats collectifs, désignation des candidats à certaines fonctions ouvrières électives, surveillance de l'application des lois, etc. (2)

Dans ces multiples organismes, qui tendent déjà

(1) Louis Narquet, « La continuité de la vie sociale » (*Mercure de France*, 15 mars 1920, pp. 597-660).

(1) P. Daulny, « La chimère malfaisante du socialisme » (*Foi Catholique*, 31 mars 1920, pp. 65-99).

(2) Paul Louis, *Le Syndicalisme contre l'Etat. Le Syndicalisme. IX. Les institutions syndicalistes*, pp. 213-222.

à arracher une à une les attributions de l'Etat et des communes, le travailleur, écrasé par cent ans de capitalisme, réduit à être un simple rouage de machine, un manœuvre subalterne, se sent redevenir peu à peu un homme libre, et il apprend l'art, trop oublié par lui, de la direction des entreprises.

3° Quand la classe ouvrière a élevé suffisamment le niveau de ses capacités, le Syndicat réclame pour elle une part dans la gestion de la Société.

Cette part, comment l'obtenir ?

Par les nationalisations.

Il faut « nationaliser sans délai les grands services de l'économie moderne: transports terrestres et maritimes, mines, houille blanche, puissantes organisations de crédit » (1).

« L'exploitation directe, par la collectivité, des richesses collectives, la mise sous son contrôle des fonctions et des organismes qui commandent les opérations industrielles de transformation de ses richesses et leur répartition sont une condition essentielle de la réorganisation » (2) future qui s'impose.

Et il est spécifié avec soin que nationalisation signifie non pas remise à l'Etat actuel, représenté par des fonctionnaires, des industries essentielles, mais remise de ces industries essentielles « aux intéressés eux-mêmes, producteurs et consommateurs associés » (3).

C'est pour hâter l'avènement de cet ordre de choses que vient de se fonder le Conseil Economique du Travail...

4° Enfin, instrument de combat, le Syndicat vise à la violence, et il l'exerce à merveille par la grève particulière, incessante, systématique, qui prépare la grève générale.

La grève générale, si elle apparaît une impossibilité pour le moment, ne restera pas toujours une chimère, et son déchaînement doit constituer le suprême assaut contre le régime actuel.

Elle comprend deux temps : celui des bras croisés, du geste négatif et destructeur; celui de la mise au jour du monde nouveau, « de l'application des principes créateurs, issus de la pensée ouvrière ».

Rien que sous la première forme, la grève générale équivaut à l'anéantissement théorique de tout l'ordre social en vigueur.

« Cet ordre social repose sur le salariat, sur un aménagement du travail qui assigne la direction et les profits à une minorité décroissante : que le labeur cesse dans l'ensemble des exploitations, aussi bien dans celles qui relèvent de la puissance publique que dans celles qui dépendent des administrations privées, la vie est arrêtée, la grande industrie suspend son fonctionnement, l'Etat perd tout moyen de coercition, puisque les rapports sont rompus entre les diverses régions du pays et que tous ses serviteurs refusent le service. De quelques richesses que puisse user l'oligarchie possédante, elle recherche vainement les moyens de s'alimenter : le capital demeure improductif dans les usines frappées de paralysie ; le silence et la désolation s'étendent sur tout le territoire, qui ne communique plus avec les territoires limitrophes. Les prolétaires s'abstiennent d'entretenir plus longtemps une société qui ne subsiste que par leur effort. Leur immobilité la tue. » (1)

Mais la grève générale n'est pas seulement œuvre de mort; elle est aussi de vie.

Sur les ruines du capitalisme, elle fait surgir, toutes entraves supprimées, le monde nouveau élaboré dans les Syndicats...

A la place de la propriété individuelle, c'est la propriété collective ou communiste des moyens de production, des richesses sociales, de l'outillage quel qu'il soit. A la place du salariat et du patronat, c'est la coopération volontaire. A la place de la minorité possédante et de la multitude exploitée, c'est la classe unique, souveraine maîtresse de la matière. A la place des hiérarchies pesantes, c'est l'égalité foncière de chaque individu; à la place des freins mis par l'autorité, c'est l'indépendance complète...

Le paradis est enfin restauré sur la terre et l'âge d'or recommence. (*Foi Catholique*, 31 mars 1920, pp. 84-90.)

La restauration de l'autorité dans la cité

Ces tendances anarchiques, qui se laissent partout apercevoir sous le couvert du syndicalisme, donnent d'autant plus d'actualité à la conférence de M. Eugène Duthoit sur *l'autorité dans la cité* éditée par la *Revue des Jeunes* (2).

Ira-t-on — se demande le savant président des *Semaines sociales* — jusqu'à vider entièrement l'Etat politique de son contenu; l'atelier, suivant le mot de Proudhon repris par Jouhaux, devant quelque jour remplacer le Gouvernement? Non, car il faudra toujours lier entre eux, souder, coordonner les services, si décentralisés qu'on les suppose. L'homme d'Etat, celui qui assemble et généralise, demeure nécessaire et même, s'il est permis de dire, plus nécessaire. La guerre et l'après-guerre ont suffisamment montré quelle anarchie pourrait naître de départements ministériels qui s'ignoreraient, se méfieraient les uns des autres, se relanceraient les responsabilités ou qui voudraient empiéter les uns sur les autres. Voilà plus qu'il n'en faut pour réserver à l'autorité politique un droit de regard perpétuel sur les puissances économiques et sociales qui tendent à l'omnipotence.

En tous cas, la crise d'autorité rend plus nécessaire que jamais la liaison du temporel et du spirituel.

Donner audience au pouvoir spirituel qui, maintes fois, au cours des siècles, a posé sur les rapports de gouvernants à gouvernés des règles morales qui importent au développement pacifique de la cité, c'est ce que l'opinion réclame et espère. Organisateur et coordinateur parfait de l'entr'aide spirituelle, ce pouvoir ne regarde pas comme sa fin propre d'organiser l'entr'aide temporelle — encore moins de régler ses formes et d'agencer ses instruments; — il laisse ces soins à l'Etat; mais, par le rayonnement de ses principes et l'influence vertueuse de sa propre vie, il rend plus facile l'entr'aide temporelle et l'équilibre harmonieux des services publics qui sont chargés d'y pourvoir.

Il lie et délie les consciences de ceux qui ont foi en lui, gouvernants et gouvernés, et par là les rend

(1) *Humanité*, 21 sept. 1919. Résolution du Congrès fédéral de Lyon.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

(1) Paul Louis, *Le Syndicalisme contre l'Etat*, pp. 232, 233.
(2) Eugène Duthoit, président des Semaines sociales, *l'Autorité dans la cité*, conférence du 24 févr. 1920.

plus soucieux du bien public; il double d'une responsabilité clairement définie et munie de sanctions spirituelles les responsabilités juridiques qu'ils partagent avec les autres citoyens : civiles, pénales ou politiques.

Les gouvernés! Le pouvoir spirituel les prédispose à l'acceptation volontaire et allègre des lois et des contraintes sociales; il les habitue à regarder l'action du pouvoir par son bon côté : c'est le côté par lequel elle apporte une sécurité au faible, elle ouvre le champ à un effort volontaire et à un redressement des énergies personnelles. Et ainsi n'est-ce pas seulement à une acceptation passive des lois et des services publics qu'il les incline, mais à une coopération effective.

Les gouvernants! Il les prédispose non à être servis, mais à servir. « Que celui d'entre vous qui est en tête se fasse le serviteur de tous », a dit le Maître. Le mot évangélique : *non ministrari, sed ministrare*, donne une plénitude de sens à ce terme heureux et expressif de *services publics* que la langue du droit moderne emploie pour désigner l'activité présente de l'Etat. Léon XIII, lorsqu'il développe dans l'Encyclique *Immortale Dei* l'enseignement traditionnel de l'Eglise sur la mission de l'Autorité, s'exprime ainsi : « Il faut qu'elle s'exerce pour l'avantage des citoyens, parce que ceux qui ont l'autorité n'en sont investis que pour assurer le bien public. Jamais, sous aucun prétexte, le pouvoir civil ne doit favoriser les intérêts d'un seul ou de quelques-uns, puisqu'il a été établi pour le bien de tous. »

Voilà une définition du bien commun dont les services publics, quels qu'ils soient, peuvent s'inspirer.

Rien ne serait plus contraire aux leçons du pouvoir spirituel que la tendance trop commune aux hommes et aux groupes d'aujourd'hui d'être les arbitres en dernier ressort de leurs prétendus droits et de leurs revendications. Chacun relève d'un juge suprême, qui est Dieu, et l'état de société requiert, dans les conditions d'humaine faillibilité, la présence, partout où les intérêts se heurtent, d'un organe justicier, mandataire terrestre de Dieu. (*L'autorité dans la cité*, p. 239.)

La crise des crises : c'est celle du sens moral

Elle sévit à la fois au sein des travailleurs, chez les dirigeants, parmi les commerçants et même... chez les consommateurs exploités.

Du haut en bas de l'échelle sociale dans tous les domaines de l'activité, parmi les manuels, chez l'employeu[illegible] comme chez l'employé, partout, bien qu'à des [illegible]és différents de gravité, apparaît un affaiblis[illegible] de l'idée du devoir.

La co[illegible] travail, tâche sacrée, qui s'impose à l[illegible]t de sa nature d'homme, aussi honorab[illegible]e, et exigeant une application conscien[illegible]ut l'être, cette conception du travail s[illegible]olie pour la plupart des travailleurs... [illegible] semble qu'aujourd'hui, soumis à la contrainte rebutante du labeur quotidien, l'homme n'ait plus qu'une pensée, s'acquitter de la tâche fatale avec la moindre peine. Pourvu que le salaire « tombe », peu importe le reste. Ainsi disparaît le goût du travail bien fait, l'ardeur à acquérir les connaissances, les aptitudes nouvelles qui font de l'individu un collaborateur plus conscient et plus actif de l'œuvre commune dont il est artisan.

La vague de paresse, pour employer une expression devenue banale, mais qui n'en reste pas moins caractéristique d'un état d'esprit très répandu, semble monter et envahir toutes les corporations...

Si le devoir du travailleur est d'accomplir la tâche qui lui est confiée, celui de l'administration qui l'emploie est de veiller à ce qu'il l'accomplisse. Comment estimer le laisser-aller grâce auquel, dans certains services publics, des actes manifestement coupables sont restés impunis, laissant ainsi le champ libre à l'indiscipline?...

Le premier remède à la vie chère est la production intensive; le second, et le plus puissant, serait la pratique de l'honnêteté. Qui l'imposera? La conscience individuelle? Une certaine morale prétend l'ériger en juge unique de tous nos actes. Nous en constatons le résultat : jouir et, pour cela, gagner le plus possible, par tous les moyens; voilà le principe, admirablement appliqué par tous ceux qui, sous des dehors d'honnêtes gens, volent leurs concitoyens...

D'ailleurs, nous devrions nous-mêmes nous défendre, nous qui constituons l'immense majorité, la catégorie des exploités. Là encore, un abaissement du sens moral n'est-il pas la cause de notre défaite?

Le public manque d'énergie. On se plaint, on crie : on n'agit guère. Les quelques entreprises organisées pour lutter contre le mercantilisme n'ont pas eu d'influence durable. Que sont devenues les ligues d'acheteurs constituées un peu partout, il y a quelques mois? Elles ont manqué de persévérance, après avoir obtenu certains résultats heureux mais éphémères...

La force publique est là : l'opinion pourrait la contraindre à sévir, tout en restant dans les limites de la légalité. Mais non, nous nous laissons faire. Bien plus, un appétit désordonné de jouissance favorise l'appât du gain dont nous sommes les victimes...

On crie misère, mais on fait des rentes au marchand de volailles, au pâtissier, au « bistro », aux cinémas. On juge indispensable ce qui constitue un luxe nullement nécessaire à une existence honorable.

Si nous savions nous restreindre vraiment, si nous voulions faire la « grève des consommateurs », croyez-vous qu'un bon nombre de mercantis ne se verraient pas obligés de modérer leurs bénéfices pour voir revenir leurs clients?

Ne craignons pas de le proclamer : le vrai remède au mal social qui nous ronge, c'est le retour à une conception de la vie dégagée du matérialisme. (*Démocratie*, 25 janv. 1920.)

(*A suivre.*)

HENRY REVERDY.

ALBUM DE LA « D. C. »

Le démon n'ignore pas que, le jour où il aura banni la religion de l'enseignement, il aura coupé par la racine la civilisation chrétienne dans le monde. Aussi, tous les artifices, tous les pièges, toutes les fraudes, tous les mensonges de la politique moderne n'ont qu'un but : instaurer ce qu'on décore du nom d'enseignement laïque, d'enseignement national... — tout ce que vous voudrez, pourvu que ce ne soit pas l'enseignement chrétien.

Cardinal MANNING.

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. FAIGLE.